

Le développement du tourisme au Saint-Esprit, un pari qui peut être gagné.

Auteur : Olivier BOULANGER

Novembre 2015



SOMMAIRE

PREAMBULE	P.2
INTRODUCTION	p.3
1 UN AUDIT DE L'EXISTANT EN MATIERES D'ACTIVITES TOURISTIQUES, OU A ORIENTATION TOURISTIQUE.	P.3
1-1 <u>Comment concrétiser cette démarche ?</u>	p.4
1-2 <u>Mettre en place une politique dynamique de soutien et de valorisation des activités touristiques.</u>	P.4
2 QUEL OBJECTIF SE FIXER POUR FAIRE DU SAINT-ESPRIT UNE COMMUNE REELLEMENT TOURISTIQUE, ET COMMENT L'ATTEINDRE ?	p.6
2-1 <u>Dans quelle démarche s'inscrire pour obtenir ce label ?</u>	P.7
2-2 <u>D'autres aménagements urbains seraient-ils nécessaires pour contribuer au développement du tourisme ?</u>	p.27
3 D'AUTRES FORMES DE TOURISME ET DE PROMOTION DE LA VILLE A DEVELOPPER AU SAINT-ESPRIT.	P.29
3-1 <u>Un tourisme d'événementiels.</u>	P.29
3-2 <u>Une possibilité originale de promotion de la ville.</u>	P.30
4 S'INSCRIRE DANS UNE POLITIQUE COMMERCIALE DURABLE	P.32
4-1 <u>Mutualiser les moyens.</u>	P.32
4-2 <u>Promouvoir activement les activités touristiques spiritaines.</u>	P.33
CONCLUSION.	P.34
CREDIT PHOTOS DE COUVERTURE	p.35
ANNEXE	p.36
Nouveau régime juridique pour les communes touristiques et stations classées de tourisme.	

PREAMBULE

Le présent dossier est une ébauche de la ligne directrice à suivre pour développer le tourisme au Saint-Esprit. Ce la dit, au fil du temps, il est possible que d'éventuels nouveaux éléments puissent venir l'enrichir, et permettre d'aller plus loin dans le sujet abordé.

INTRODUCTION

La ville du Saint-Esprit a un patrimoine architectural et historique significatif. Dans l'optique de faire connaître et de valoriser ce patrimoine, il existe déjà un projet de visite à pied de la ville, incluant notamment la découverte de la Martinique depuis le ciel, au départ du Saint-Esprit, grâce à un petit dirigeable. La mise en œuvre de ce projet passe notamment par une harmonisation esthétique des trottoirs et de l'éclairage de la commune. Cette harmonisation, indispensable à une mise en valeur du patrimoine architectural, explique que le développement du projet de visite à pied de la commune prenne du temps, et ne puisse être mise en œuvre immédiatement.

Cependant, la réalisation de ce projet s'avère incontournable, car son objectif est d'être la locomotive du développement du tourisme au Saint-Esprit. En effet, ce projet a été formaté pour répondre aux besoins d'une clientèle issue du tourisme de croisière, sur une plage horaire, qui va, sur une journée, de 8h30 à 16h30. A partir du moment que ce produit peut toucher cette clientèle de croisière, donc une clientèle très volatile, en plein développement en Martinique, elle peut aussi correspondre aux autres segments du marché, c'est-à-dire, les touristes de séjour, et la population locale. C'est tout ce ciblage de clientèles potentielles qui explique que le projet de visite à pied des monuments du Saint-Esprit, et de découverte de la Martinique en dirigeable au départ du Saint-Esprit, est censé être la locomotive du développement du tourisme dans cette commune. Toutefois, se limiter à ce seul projet aurait un caractère limitatif, et il est nécessaire d'avoir une vraie réflexion sur le développement du tourisme au Saint-Esprit. C'est en ce sens que le présent dossier est une première pierre de cette réflexion, et de ce qu'il conviendrait de faire pour transformer le Saint-Esprit en une vraie commune touristique.

1 UN AUDIT DE L'EXISTANT EN MATIERES D'ACTIVITES TOURISTIQUES, OU A ORIENTATION TOURISTIQUE.

Au Saint-Esprit, il existe déjà certaines associations, ou sociétés commerciales, ayant une activité touristique, ou à orientation potentiellement touristique.

Ainsi, on peut par exemple, de l'activité commerciale de Mme Aurélie ARNAUD, « Tradition Elles ». Aurélie ARNAUD est styliste-modéliste, et elle commercialise ses créations grâce à son magasin, « Tradition Elles ». Lesdites créations sont notamment inspirées des vêtements traditionnels martiniquais.

Il existe aussi l'association A.S.P., dont le Responsable est Victor CRUSOË. Cette association a comme activité de faire découvrir la beauté de la campagne spiritaine, à travers des randonnées en V.T.T.

Il s'agit juste de deux exemples d'association et/ou de commerçant ayant une activité touristique, ou à orientation touristique. Mais ce descriptif n'est nullement exhaustif. Donc, l'une des premières actions à mener par la municipalité serait de recenser toutes les associations et activités commerciales qui ciblent les touristes, ou qui proposent des prestations qui pourraient, au passage, s'adresser aux touristes. Je ne prétends pas connaître tous les services municipaux. Mais très probablement que le service le plus à même de mettre en œuvre cette démarche serait le service de Développement Economique.

1-1 Comment concrétiser cette démarche ?

L'ensemble des associations et activités commerciales existant sur le territoire de la commune donné devra être répertorié. Pour ce qui est des associations, elles sont enregistrées à la Préfecture. Quant aux activités commerciales, elles sont inscrites au Registre du Commerce. Plus précisément, on peut raisonnablement considérer que la majorité des associations et commerçants du Saint-Esprit sont connus de la municipalité. Ce point de vue s'explique notamment par l'existence de certaines manifestations comme le « Défi des Planteurs ». En effet, l'organisation d'un tel événement se fait en partenariat avec les exploitants agricoles de la commune, c'est-à-dire des professionnels ayant une activité portant sur les produits du terroir, donc, à orientation potentiellement touristique. Il y a déjà là un premier listing qui peut être exploité. Cette manifestation se fait, sauf erreur, sous l'égide du service des Sports et de la Culture de la municipalité. Dans l'hypothèse où l'ensemble des exploitants agricoles de la commune ne participerait pas au « Défi des Planteurs », il est toujours possible de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour avoir un listing exhaustif en la matière.

Ensuite, chaque année, comme dans beaucoup de communes, une présentation grand public des associations sportives et culturelles de la ville du Saint-Esprit est organisée sur le stade Pavilla. Probablement qu'une association comme A.S.P. doit y participer. Là encore, sauf erreur de ma part, il me semble que cette manifestation est organisée par le service des Sports et de la Culture.

Il existe aussi une autre source d'information à exploiter comme les associations de socioprofessionnels. Ainsi, la section locale des Gîtes de France peut éventuellement fournir des éléments importants. Auprès d'un tel organisme, on peut connaître les adhérents spiritains actuels au Gîtes de France, mais également les adhérents passés. En effet, sur ce dernier point, il pourrait s'agir de relancer certaines activités, comme par exemple, l'hôtel-restaurant « Chez Delan ». Cet hôtel-restaurant, situé à la rue Schoelcher, était un adhérent des Gîtes de France, et est aujourd'hui fermé. Il y a là une opportunité d'affaires à saisir.

Enfin, une énième source d'information qui peut être utilisée est le bouche à oreille, ou la connaissance que tout un chacun peut avoir de ce qui existe comme activité touristique, ou potentiellement à orientation touristique. C'est en ce sens que, pour établir un répertoire correct desdites activités, le service de Développement Economique pourrait s'appuyer sur l'Office de la Culture, du Patrimoine, et du Tourisme. Il s'agirait de soumettre le listing établi aux membres de l'Office, et de leur poser la question s'ils connaîtraient des associations, ou commerçants, ne figurant pas sur cette liste, et ayant une activité à caractère touristique.

1-2 Mettre en place une politique dynamique de soutien et de valorisation des activités touristiques.

A l'issue de cette démarche, raisonnablement, le maximum aurait été fait pour répertorier l'ensemble des activités touristiques existant au Saint-Esprit. Il s'agirait alors, pour le service de Développement Economique de passer à une seconde étape. Cette deuxième phase consisterait à demander à chacun(e) de ces associations et/ou commerçants de rédiger un dossier de présentation de leur activité. L'objectif de cette démarche est d'avoir des dossiers de promotion de ces activités, notamment qui pourraient être utilisés comme dossiers de presse, pour toute opération de communication ultérieure, et de veiller à ce que lesdites activités figurent dans le document du C.M.T., « Partez en vacances en Martinique ».

Le répertoire de ces activités permettra d'établir une note de synthèse mettant l'accent sur ce qui existe déjà comme prestations touristiques, les lacunes potentielles, voire les gisements d'opportunités existant. Ce répertoire permettra aussi au service de Développement Economique,

suivant les secteurs d'activités concernés, de s'inscrire dans une démarche durable de soutien et de dynamisation desdites activités. Ainsi, ce caractère durable passe par l'identification de besoins spécifiques éventuels :

- Besoins d'investissements matériels (ex : amélioration de l'outil de travail) et immatériels (ex : formation).
- Recherche de subventions.
- Recherche de financement bancaire ou de microcrédit.
- Aide au recrutement en vue d'un développement de l'activité.
- Renégociation des dettes fiscales et sociales auprès des organismes concernés.
- Conseil en matière de Droit des Sociétés (ex : évolution des statuts de l'entreprise, mutation de la forme juridique).
- Conseil en matière de Droit du Travail.

Il s'agit juste là d'un échantillon des besoins pouvant exister. Et quand on s'impregne de cette liste, on prend pleinement conscience que ceux qui exercent une activité commerciale au Saint-Esprit d'une part, et que ceux qui ont plus spécifiquement une activité touristique, d'autre part, sont souvent des entrepreneurs qui ont de petites structures. Et que leurs problématiques sont celles de tous les autres petits entrepreneurs de la Martinique. Parler d'activité touristique, c'est bien, mais avoir conscience que ceux qui ont une activité commerciale tout court, sont confrontés en permanence à toutes sortes de problématiques, qui les absorbent, et les empêchent parfois d'envisager de s'intéresser réellement au tourisme, c'est mieux.

Donc, quand on a cette vision de la situation, on se rend compte de faire du tourisme au Saint-Esprit demande un vrai travail de fond, avec un acteur majeur qui doit clairement donner la direction à suivre. Et cet acteur majeur, c'est la municipalité, et l'ensemble des moyens d'actions dont elle dispose.

Tout ce répertoire des activités touristiques peut conduire aussi à certaines visites sur le terrain des associations et entreprises concernées. **A terme, une fois que l'activité touristique sera structurée au Saint-Esprit, il s'agira de s'en servir comme locomotive pour relancer ou dynamiser l'ensemble du commerce de proximité de la commune. En effet, il s'agira, à plus long terme, de la seconde problématique à laquelle le service de Développement Economique devra s'attaquer, et qui fera l'objet d'un autre dossier.** Mais je peux déjà en définir la ligne directrice de la réponse à cette seconde problématique : travailler l'identité, le caractère spécifique du commerce de proximité au Saint-Esprit, avec tout ce que cela comporte de convivialité, de liens étroits avec la population. Et la mise en œuvre de cette démarche passera probablement par la relance de l'A.C.A.S.E., l'Association des Commerçants et Artisans du Saint-Esprit. Mais comme je l'ai dit, cette question fera l'objet d'un autre dossier.

Pour en revenir à la rédaction d'un dossier de présentation par les Responsables des structures concernées, ce travail peut sembler, au premier abord contraignant. Mais il s'agit de les convaincre qu'ils doivent le faire exactement comme ils le feraient pour convaincre leur banquier de leur accorder un prêt ou une facilité de caisse, ou un organisme comme la Région, de leur octroyer une subvention.

D'où le fait que la rédaction de ce dossier fait bien partie de leur temps de travail de chefs d'entreprise, et non quelque chose qu'on leur demande de faire à côté, sur leur temps libre. Il s'agit,

avec ces dossier de les ACCOMPAGNER dans l'optimisation et le développement de leur activité. C'est la raison pour laquelle, concernant la rédaction du dossier en lui-même, l'important est de les convaincre, pour que les dossiers soient bons, soient intéressants, d'y mettre du cœur, de l'émotion, de vouloir faire partager à tous l'intérêt et la passion qui les a conduits à créer leur activité.

Ainsi, un bon dossier commencerait par le fait d'exposer ce qui a conduit chacun à créer son activité (événements de vie, concrétiser un rêve, etc...). Il s'agirait ensuite de présenter l'activité en elle-même. Personne n'est obligé de mettre des informations comme le chiffre d'affaires. Certains pourraient vivre la divulgation d'un tel élément comment étant très personnel. Mais nous sommes là pour parler affaires. Et s'ils le mettent tous, on aura une première estimation du poids économique du tourisme au Saint-Esprit. Les photos seraient les bienvenues pour rendre chaque dossier plus vivant. Parler de la croissance éventuelle de leur activité ou des difficultés qu'elles rencontrent, et lesquelles, sont des informations bienvenues.

Enfin, le dossier finirait par la manière dont chacun voit les évolutions de son activité, le descriptif de projet de développement à venir. L'objectif de ce dernier point vise à recenser déjà ceux qu'il faudra accompagner dans les évolutions de leur activité, et qu'il faudra peut-être suivre pour l'obtention de subventions par exemple.

2 QUEL OBJECTIF SE FIXER POUR FAIRE DU SAINT-ESPRIT UNE COMMUNE REELLEMENT TOURISTIQUE, ET COMMENT L'ATTEINDRE ?

Tout le monde, en Martinique, parle de faire du tourisme. Et c'est vrai qu'il existe une certaine structuration en la matière. Ainsi, le document « Partez en vacances en Martinique » en est un bon exemple. Il est rédigé par le Comité Martiniquais du Tourisme, et vise à présenter les activités touristiques. Les activités pas simplement existant en Martinique, mais celles effectivement reconnues par le C.M.T. comme étant touristiques, et qui sont recommandées par ce dernier.

Aujourd'hui, tout fonctionne par label. Un label, pour un peu qu'il soit sérieux, avalise l'activité sur laquelle il est apposé. Une activité labellisée est une activité synonyme de sérieux et de compétences. Comme dans beaucoup de secteurs, il existe aussi des labels dans le domaine touristique. Certains ciblent plus spécifiquement les communes et les villes. Ainsi, la récente réforme concernant la labellisation des villes supposées touristiques, a défini deux catégories :

- Les communes touristiques.
- Les stations de tourisme.

Le premier label à obtenir est celui de commune touristique. Le document mis en annexe, définit notamment les critères auxquels une commune doit répondre pour décrocher ce label. Ainsi, il en ressort que pour être reconnu comme commune touristique, il faut :

- Que la commune ait un office du tourisme classé.
- Que cette commune organise des manifestations sportives, gastronomiques, culturelles, et artistiques.
- Que son territoire comporte une proportion minimale d'hébergements touristiques divers (résidences meublées, hôtels, camping, chambres d'hôtes, villages de vacances, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

Donc l'objectif que doit se fixer la municipalité du Saint-Esprit est de décrocher ce label « commune touristique ». Et c'est la volonté d'obtenir ce label qui donne tout son sens au travail de recensement d'activités touristiques existant déjà, mais aussi des opportunités d'affaires qui potentielles. Ainsi, le Saint-Esprit a récemment relancé son Office du Tourisme, avec un nouveau Président, Maurice INIMOD.

2-1 Dans quelle démarche s'inscrire pour obtenir ce label ?

Le Saint-Esprit est une commune qui organise des manifestations sportives, artistiques, et culturelles. Le calendrier de sa Médiathèque est riche en rencontres littéraires et en manifestations avec des écrivains de renom, et la possibilité de relancer au Saint-Esprit un festival comme celui des « Coulisses » est bien réelle. De plus, organiser régulièrement le festival « Les Coulisses » permettrait à la ville Saint-Esprit d'être labellisée comme ville organisatrice d'un festival folklorique par le C.I.O.F.F. En la matière, je renvoie au dossier intitulé « Le renouveau du festival les Coulisses ». Donc, raisonnablement, le Saint-Esprit pourrait se fixer comme objectif de décrocher le label « commune touristique ». Et c'est probablement la question de l'hébergement qui sera la plus problématique.

Et c'est en priorité à cette question que le service de Développement Economique devra s'attaquer. En ce sens, il faudrait répertorier ce qui existe déjà éventuellement en la matière. Il est fort probable que l'offre soit assez pauvre au Saint-Esprit. Se rapprocher soit du C.M.T., soit d'organismes comme les Gîtes de France, permettrait de connaître ladite offre éventuelle. Une prestation d'hébergement existait déjà avec l'Accueil Paysan et l'hôtel-restaurant « Chez Delan ». L'Accueil Paysan et « Delan » ont cessé leurs activités respectives. Aller vers l'Accueil Paysan pour diagnostiquer les moyens éventuels dont il aurait besoin pour relancer son activité serait déjà un premier pas.

Trouver un repreneur éventuel pour « Chez Delan », et qu'il soit à nouveau labellisé Gîte de France serait un second pas. Pour y arriver, ils s'agirait de mettre en relation la famille Delan/Ste-Rose et des repreneurs éventuels, via certains réseaux de socioprofessionnels par exemple. Cela dit, sans vouloir m'immiscer dans des questions familiales qui ne me concernent pas, il me semble que la fille naturelle de M. DELAN, Mme MANSFIELD, a peut-être l'intention de relancer l'activité. Elle pourrait éventuellement être contactée par le service de Développement Economique en ce sens. En sachant qu'elle peut avoir dans le temps d'autres besoins, comme une formation ou un approfondissement de ses connaissances en matière de gestion d'entreprise, ou de pratiques des langues étrangères, ou dans n'importe quel autre domaine. Il s'agirait alors de l'accompagner dans une démarche de professionnalisation de son activité, qui irait au-delà de la simple pratique de la restauration.

Mais le plus gros du travail serait auprès des exploitants agricoles spiritains. En effet, vu la configuration de la commune, qui se prête peu à la construction d'un hôtel au bourg, ou dans ses environs immédiats, la réponse aux besoins en matière d'hébergement passerait d'abord par l'existence d'une activité annexe de certains professionnels déjà établis au Saint-Esprit. Le Saint-Esprit ayant comme ambition de développer son image de commune du terroir, les exploitants agricoles répondent idéalement au type de professionnels recherchés, pouvant avoir comme activité secondaire une offre d'hébergement.

En effet, l'intérêt pour les clients potentiels est ce qu'on pourrait appeler la vie à la ferme. Ils profiteraient certes de l'hébergement, mais aussi du fait de goûter aux produits du terroir, voire de participer peut-être un peu, ça et là, à certaines activités agricoles, juste pour découvrir. Maintenant, on pourrait craindre un caractère redondant en la matière, c'est-à-dire que plusieurs exploitants proposent les mêmes prestations. Ce risque est faible pour plusieurs raisons. Premièrement, la

configuration d'une exploitation agricole à une autre n'est pas la même, et la vision, les désirs que peuvent avoir les différents exploitants agricoles vont différer. En effet, certains pourraient vouloir construire des annexes, contigus à l'habitation principale. D'autres pourraient désirer des bungalows organisés autour de l'habitation principale. D'autres encore peuvent vouloir des bungalows disséminés sur toute leur propriété. Enfin, certains pourraient avoir envie de mettre un jacuzzi, d'autres, une piscine. D'autres encore, une piscine et un jacuzzi. Voici un exemple de ce à quoi pourrait ressembler une piscine installée dans une exploitation agricole, avec des bungalows.



Source : Magazine « Arc en ciel », numéro de Juin-Juillet 2015

Avec ce modèle, on reste dans une certaine authenticité, en phase avec l'image qu'on peut avoir d'une exploitation agricole. Pour en revenir aux exploitants eux-mêmes, certains voudront peut-être s'affilier aux Gîtes de France, et d'autres rechercher un autre label éventuel, synonyme plus spécifiquement d'hébergement à la ferme.

Donc, en finalité, croire qu'enrichir l'offre d'hébergement au Saint-Esprit en se tournant vers les exploitants agricoles, c'est prendre le risque que tous soient d'accord pour le faire d'une part, et que pour ceux qui iraient en ce sens, qu'il y aurait une certaine uniformité en matière de prestations proposées, ce serait totalement faux et illusoire. Et si éventuellement une telle situation devait se présenter, il s'agirait d'essayer d'harmoniser l'offre d'hébergement future en incitant l'un ou l'autre des exploitants agricoles concernés à différencier son projet.

Maintenant, il est possible de proposer quelque chose d'originale, au Saint-Esprit, de l'hébergement qui ait une certaine image. Rappelons que l'objectif, en termes d'identité, de la commune, est de s'ancrer dans l'authenticité, et le tourisme vert. Il existe toutes sortes d'approches en la matière. Mais on peut s'arrêter à un cas précis, par exemple, la mutation qu'a connue l'atoll de Marlon Brando, à Tahiti. Originellement, l'acteur avait le souci de préserver le caractère authentique de son atoll. Dans la continuité de cette approche, après son décès, certains promoteurs immobiliers, en partenariat avec les héritiers Brando, ont développé un projet d'éco-hôtel, dont voici des photos.



Source : Tahiti.com



Source : www.secretsdevoyages.com

Ce projet est en fait la création d'un complexe haut de gamme comprenant des bungalows, avec piscine privée, un spa, des restaurants, une grande piscine pour l'ensemble de l'hôtel, le tout en étant en pleine harmonie avec la nature. En résumé, le concept qui est proposé correspond un peu à ce qu'on pourrait appeler la vie de Robinson Crusoë, mais en version haut de gamme. Le retour à la nature, et le fait d'être en harmonie avec elle.

Aujourd'hui, au niveau des particuliers, qu'il s'agisse de la Martinique, ou de la métropole, il est très en vogue d'avoir chez soi une cabane dans les arbres. Cette démarche rappelle à certains leur enfance, quand ils grimpaient aux arbres. Pour d'autres c'est la possibilité d'être en phase avec Dame Nature, et de se dépayser. Voici un échantillon en la matière.



Source : www.nidperche.com



Source : www.cohebergement.com

On constatera que les cabanes dans les arbres présentées sont très élaborées par rapport à ce à quoi on pourrait s'attendre. De ces deux concepts en vogue peut se dégager un projet hôtelier qui correspondrait au Saint-Esprit. Ainsi, il serait original pour un opérateur de l'hôtellerie d'acquérir un terrain sur les hauteurs du Saint-Esprit, et d'y créer un hôtel dans les arbres. De ce terrain, on aurait une vue, certes, sur le Saint-Esprit, mais probablement sur les Trois-Ilets, et la mer. L'idée pourrait faire sourire, voire rire, mais elle est très sérieuse, d'autant plus qu'il existe déjà des concepts de ce type dans le monde, dont voici une présentation non exhaustive.

Le Daintree Ecolodge & Spa, en Australie



Source : www.lacabaneenlair.com



Source : www.lacabaneenlair.com

Le Treehouse Point, état de Washington, Etats-Unis.



Source : www.luxuo.fr



Source : www.luxuo.fr

Le Urban Treehouse, en Allemagne



Source : treehousemap.com

Le Château dans les arbres, Périgord, France.



Source : treehousemap.com



Source : treehousemap.com

Le spa dans les arbres du Jalousie Plantation, Sainte-Lucie.



Source : www.ile.fr

En regardant ces photos, on se rend compte que ce concept existe déjà ailleurs dans le monde, mais pas du tout aux Antilles françaises, du moins, à ma connaissance. Ces mêmes photos nous permettent également de voir que, contrairement aux idées reçues, on peut avoir une décoration extrêmement soignée en la matière. Le Saint-Esprit serait un lieu d'emplacement idéal pour un tel concept. D'un point de vue esthétique, pour l'extérieure des bungalows dans les arbres, on partirait sur une architecture créole. Pour la décoration intérieure, on peut même s'inspirer des lodges africains, qui ont su marier avec maestria, luxe, confort intérieur, et authenticité africaine. Il suffit de regarder les photos suivantes pour en être convaincu.



Source : safaris-a-la-carte.com



Source : www.abercrombiekent.co.uk



Source : safaris-a-la-carte.com

Ainsi, en lieu et place d'une décoration africaine, on aurait une décoration moderne, d'un style épuré, dans un esprit zen, avec un clin d'œil, ça et là, à l'identité martiniquaise. En termes de style effectif des villas dans les arbres, il ne faudrait surtout pas qu'elles aient un aspect brut de décoffrage, mais au contraire qu'elles soient très soignées, extérieurement et intérieurement. Ainsi, elles seraient à la fois d'un style créole et moderne. Créole au niveau de la toiture, moderne au niveau des murs. L'aspect extérieur et intérieur des murs ressemblerait aux photos suivantes. Il s'agit de celles de l'hôtel Amanyara, aux îles Turk & Caicos.



Source : www.Turkandcaicosreservations.com



Source : www.luxuryhotelexperts.com



Source : www.carrier.co.uk

La construction comprendrait, pour une villa donnée, une alternance de murs plein, et de murs comportant des vitres et des persiennes, pour apprécier l'extérieur. Bien sûr, il sera possible pour chacun de préserver son intimité. Quant à l'intérieur des villas, il ressemblerait à la photo suivante.



Source : www.wanderluxe.co

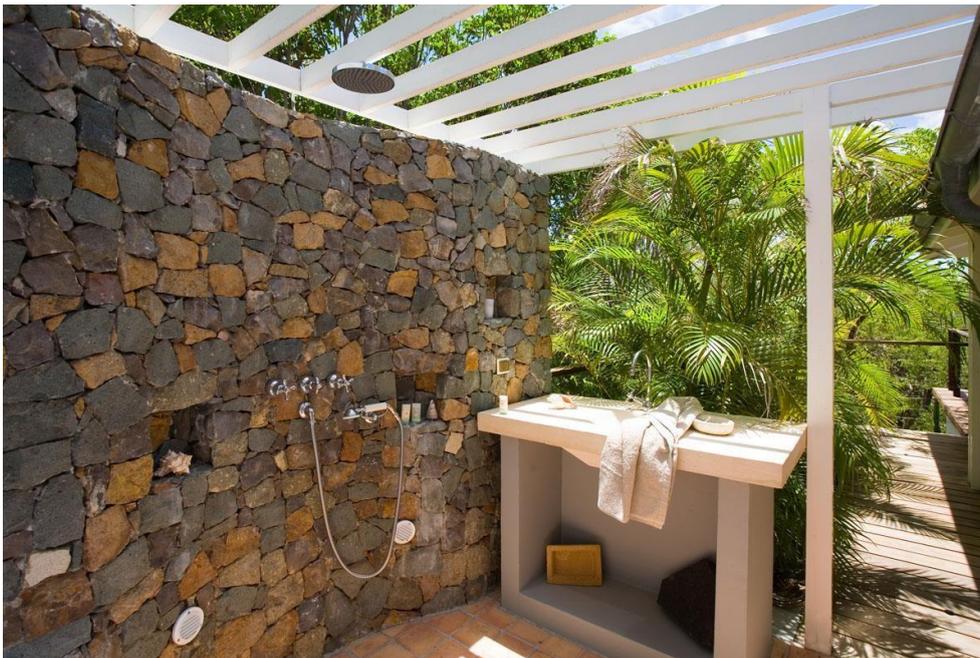
On pourrait créer une véritable ambiance romantique, tout en étant en harmonie avec la nature. Pour accroître cette harmonie, certaines de ces villas créoles dans les arbres pourraient avoir une salle de bain ouverte sur l'extérieur. Il pourrait s'agir d'une douche et/ou d'une baignoire donnant sur la nature. Voici des exemples en la matière.



Source : designmag.fr



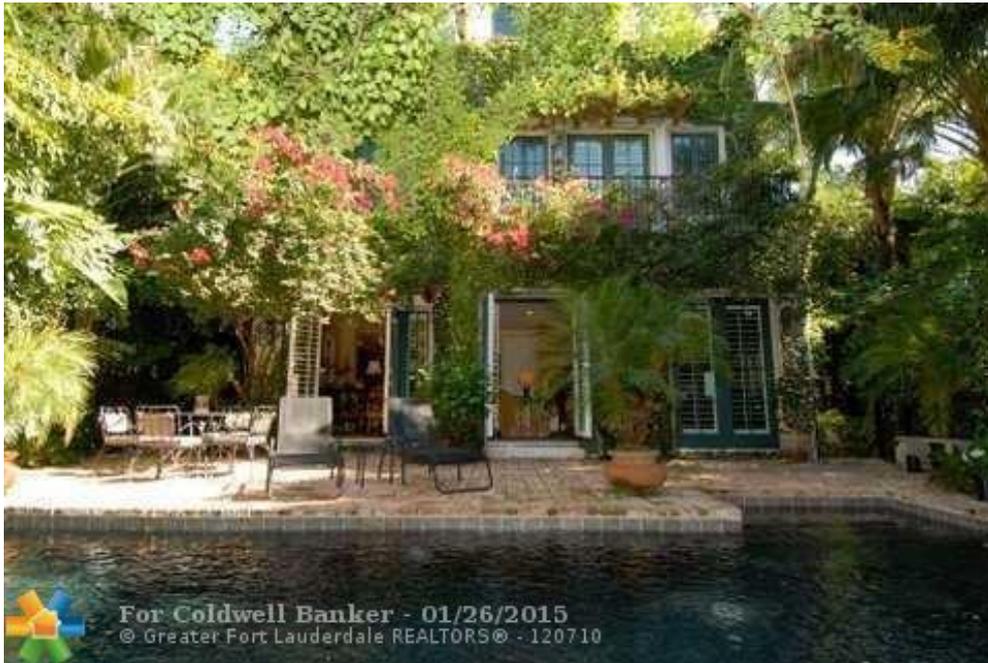
Source : designmag.fr



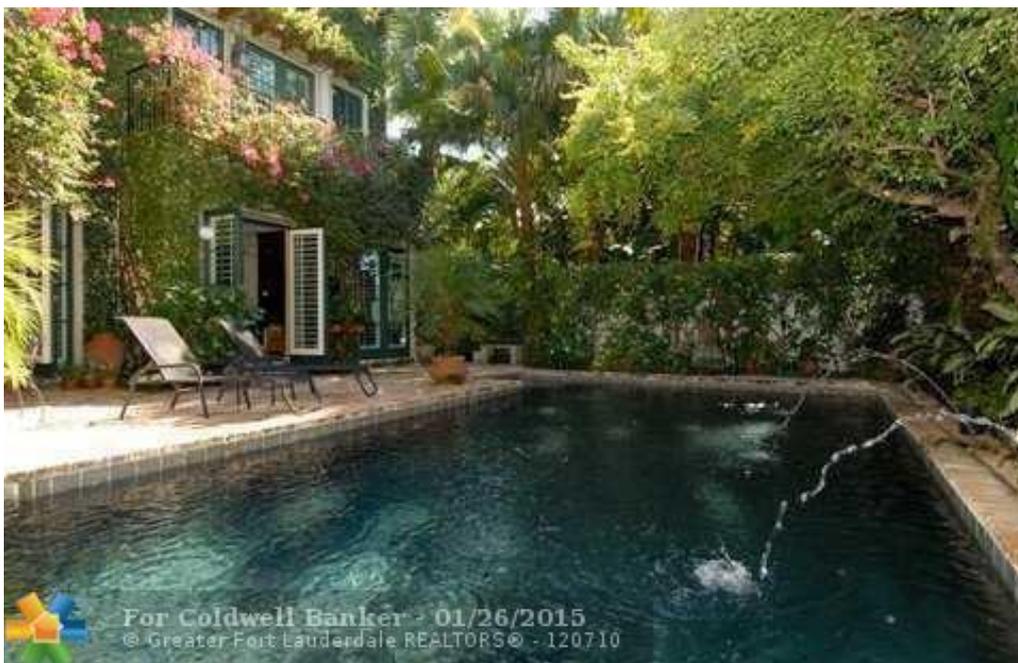
Source : www.missimmo.com

Si par exemple, on s'inspire de la dernière photo, certaines salles de bain pourraient avoir une pergola, qui s'ouvrirait à volonté, pour être en phase avec la nature, et profiter, par exemple, du ciel étoilé, en se baignant le soir.

Quant à la piscine de l'hôtel, elle pourrait s'inspirer du modèle suivant.



Source : www.coldwellbankerfortlauderdale.com



Source : www.coldwellbankerfortlauderdale.com

L'important dans le modèle présenté, est d'avoir un pourtour en pierre, mais travaillé et soigné, et pas du tout brut de décoffrage. Pour ce qui est de la couleur de l'eau, elle serait différente, un peu plus claire par exemple.

Le positionnement de cet hôtel pourrait être le même que la Suite Villa, aux Trois-Ilets, qui lui aussi, est dans un esprit zen. Le prestige d'un hôtel haut de gamme dans les arbres, au Saint-Esprit, rejallirait sur la commune, et contribuerait fortement à son image de marque. Idéalement, le développeur d'un tel projet serait un acteur économique déjà présent dans l'hôtellerie, et donc, maîtrisant parfaitement les coûts de ce secteur. On serait sur structure comportant peu d'unités, mais avec un positionnement élevé. Etant donné qu'il s'agirait d'un éco-hôtel, voici quelques éléments renseignant sur les caractéristiques requises pour pouvoir prétendre à ce qualificatif.

Écohôtel



Cet article **ne cite pas suffisamment ses sources** (novembre 2012).

Si vous disposez d'ouvrages ou d'articles de référence ou si vous connaissez des sites web de qualité traitant du thème abordé ici, merci de compléter l'article en donnant les **références utiles à sa vérifiabilité** et en les liant à la section « [Notes et références](#) » ([modifier l'article](#), [comment ajouter mes sources](#) ?).

Éco-hôtel ou **écohôtel** est un terme utilisé pour décrire un [hôtel](#) ou une [résidence hôtelière](#) qui a apporté d'importantes améliorations à sa structure, à ses services afin de minimiser son impact sur l'[environnement](#).

La définition d'un hôtel « vert » est un établissement respectueux de l'environnement qui suit des engagements et des pratiques [écologiques](#). Ces hôtels doivent être certifiés écologiques par un tiers indépendant ou par l'État où ils se trouvent. Auparavant, ces hôtels ont été la plupart du temps présentés comme [écolodges](#) en raison de leur emplacement, souvent dans la jungle, et leur *design* inspiré par l'utilisation des savoirs traditionnels et en particulier des méthodes de construction des artisans locaux dans des pays tels que le Costa Rica, l'Indonésie... Aujourd'hui, on peut trouver des éco-hôtels dans les grandes villes ou même en bordure de plage (éco-resort).

Caractéristiques de l'éco-hôtel [\[modifier\]](#) | [\[modifier le code\]](#)

- Utilisation de produits non-toxiques pour le nettoyage et les détergents à lessive
- Des draps en coton 100 % bio, ainsi que pour les serviettes et matelas
- Un espace entièrement non-fumeur
- Des sources d'énergie renouvelables comme l'énergie solaire ou éolienne
- Du savon biologique en vrac (au lieu des emballages individuels pour réduire les déchets)
- Des bacs de recyclage aussi bien dans les chambres que dans les autres parties de l'établissement
- Des systèmes pour réduire la consommation d'eau : dans les salles de bains et toilettes
- L'éclairage éconergétique
- le transport sur place avec des véhicules verts
- Servir de la nourriture bio et locaux cultivés et dans des plats non jetables
- Recyclage des eaux usées (salle de bain, toilette, piscines, cuisine...)
- Programme de recyclage de journaux

Certains hôtels ont prévu d'être respectueux de l'environnement dès leur construction. Par exemple : utilisation de matériaux recyclés, utilisation de peintures spéciales, isolation, mais aussi des ouvertures pour laisser passer la lumière naturelle....

Source : Wikipédia.fr

Il s'agirait ensuite pour l'hôtelier, de s'inscrire dans une démarche de labellisation, en termes de label écologique existant éventuellement, mais aussi de labels garantissant la qualité et le niveau

de gamme des prestations proposées. **Afin qu'il y ait une diversité des acteurs économiques au Saint-Esprit, il vaudrait mieux que le propriétaire de l'hôtel dans les arbres soit différent de l'opérateur qui va gérer l'offre de découverte à pied des monuments du Saint-Esprit et de voyage en dirigeable.**

La question qui se pose évidemment est celle du calendrier pour mettre en place cette politique d'hébergement. Il est évident que celle-ci ne devrait être effective que lorsque le Saint-Esprit deviendrait réellement une commune touristique. Ce qui veut dire une fois que l'ancien abattoir aura été réhabilité pour devenir le musée des Arts et du Patrimoine, et aussi, une fois que les aménagements urbains proposés dans le dossier « Société de prestation touristique du Saint-Esprit », co-écrit par Monsieur le Maire, Fred-Michel TIRAULT et moi-même, auront été réalisés.

Donc, l'idéal est qu'une fois que toutes les potentialités d'hébergement auront été identifiées, c'est-à-dire que le service de Développement Economique aura fait tout le travail décrit ci-dessus, et que pour chaque « hébergeur » possible, on aura une idée de la durée des travaux, on prendra comme point de repère la date de fin des travaux supposée des aménagements urbains préconisés. Et suivant la durée des travaux chez « l'hébergeur » potentiel, on remontera en arrière pour connaître la date idéale de début des travaux pour chacun. Sinon, ce serait laisser chaque acteur économique spiritain, ayant une offre d'hébergement potentielle à proposer, se lancer seul dès maintenant, sans avoir déjà un environnement touristique correct à promouvoir, en l'occurrence le Saint-Esprit, avec sa richesse architecturale et ses monuments.

Entretemps, une fois les potentialités identifiées, le service de Développement Economique a le temps d'aider les « hébergeur » potentiels à rechercher les sources de financement possibles : autofinancement, prêt bancaire, microcrédit, subventions régionales, subventions européennes, défiscalisation, etc.....

Une fois que tous les éléments seraient réunis pour considérer la ville du Saint-Esprit comme touristique, Monsieur le Maire pourrait faire la demande officielle de labellisation en ce sens. Le formulaire à remplir est le suivant.

MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département :					
Commune :				N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					

Pourcentage (A) / (B) X 100 =	%
-------------------------------	---

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

--

Liste des animations en période touristiques (suite)

Fait à le,

Le maire,

Source : <http://archives.entreprises.gouv.fr/2012/www.tourisme.gouv.fr/territoires/station-classee/formulaires.html>

Faire classer la commune du Saint-Esprit pourrait présenter aussi un intérêt majeur pour les acteurs spiritains du secteur touristique. En effet, sauf erreur de ma part, les commerces situés dans une zone touristique, et ayant une activité directement lié au tourisme pourraient voir ladite activité être détaxée, et devenir ce qu'on appelle communément des « Duty Free Shop ». Il s'agit là d'une information à vérifier, et sous quelle condition c'est possible. Mais c'est probablement cette disposition légale qui expliquerait qu'il existe en région parisienne deux centres commerciaux détaxés, la Vallée Village, à Marne-la-Vallée, près des parcs Disney, et One Nation Paris, à Versailles, qui comprend 112 boutiques. Ou encore le caractère détaxé du magasin Roger Albert, à Fort-de-France. Utiliser ce dispositif législatif éventuel permettrait aux acteurs du secteur, au Saint-Esprit, d'améliorer leur rentabilité.

2-2 D'autres aménagements urbains seraient-ils nécessaires pour contribuer au développement du tourisme ?

Toutes les études faites sur le tourisme en Martinique montrent que les touristes ne se contentent plus de vouloir le soleil, la mer, et les cocotiers. Ils recherchent une certaine authenticité martiniquaise, à s'immerger complètement dans la vie des martiniquais. Cette démarche passe, certes, par l'utilisation de possibilités d'hébergement, comme les Gîtes de France. Mais avec la mise en service du T.C.S.P., et la création d'une autorité unique, organisatrice du transport en Martinique, la donne va être modifiée. En effet, les touristes louaient très souvent des véhicules pour pouvoir se déplacer dans l'île. Avec le T.C.S.P. et l'existence d'une autorité organisatrice du transport, le touriste, au même titre que le martiniquais moyen, avec le même ticket ou pass Navigo (comme celui de la R.A.T.P.), pourra aller d'un point à l'autre de l'île sans difficulté. Puisqu'en effet, cette organisation du transport inclura les différentes sociétés de transport public propres à chaque commune, et qui desservent les quartiers de ladite commune. Cela dit, il y aura toujours certains lieux reculés ou plages, qui ne seront pas desservis.

Pour atteindre ces lieux, on peut certes, s'inscrire dans la logique de la location d'un véhicule, chez un loueur de la place. Mais il existe une alternative écologique à ce réflexe, jusqu'ici bien ancré, de louer un véhicule. Et cette alternative, la voici.



Source : www.directmatin.fr

Il s'agit tout simplement de la Blue Car, du groupe Bolloré. En Martinique, elle proposée en deux versions, un coupé, et une décapotable. La finition inspire les vacances, la « cool attitude », l'envie d'être en harmonie avec la nature et de se laisser vivre. Pour l'instant, il n'existe pas encore de commune, en Martinique, dotée de la Blue Car. Mais cela ne saurait tarder. En réalité, l'intérêt de la Blue Car est double.

D'une part, il s'inscrit dans le développement de transports dit propres, la Blue Car étant électrique. En réalité, en Martinique, la Blue Car pourrait répondre à un besoin social qui est là, qui existe, et dont on ne parle pas assez. Une frange de la population a des moyens financiers limités. Parfois elle travaille, mais n'a pas les revenus suffisants pour acquérir un véhicule, et surtout, l'entretenir. De plus, ce n'est pas dans toutes les familles que le père, ou la mère, a un véhicule. Certaines familles n'ont pas d'automobile, souvent en raison de moyens financiers limités, alors que le ou les enfants passent le permis de conduire. Et ces jeunes, sont de fait, frustrés dans leur vie sociale, voire affective. Tout aujourd'hui passe par le fait d'avoir une voiture. Vous voulez avoir des amis, et une vie sociale, il vous faut une voiture. Ou encore, vous souhaitez avoir quelqu'un dans votre vie, il vous faut un véhicule. Et ce dernier point, il est particulièrement valable pour les jeunes gens, plus que pour les jeunes filles. Une fille pourra toujours avoir un petit ami qui l'emmènera partout. Mais on attendra toujours d'un jeune homme qu'il puisse véhiculer sa petite amie. Donc, chacun comprendra la souffrance morale et affective d'un jeune qui ne dispose pas de véhicule. En France métropolitaine, l'organisation des transports fait que la possession d'un véhicule n'est pas nécessaire. Et donc, que l'impact négatif créé par l'absence d'un véhicule n'existe pas. Ici, il en est tout autre.

A cet impact négatif, il faut rajouter le fait que l'absence de véhicule est un frein à l'emploi. Si bien qu'aujourd'hui, il est monnaie courante qu'à la fin d'un entretien d'embauche, qu'on demande à un candidat s'il a un véhicule, et d'en apporter la preuve en exhibant la clé. Donc, l'ensemble de ces éléments donne la mesure de toute la pression pesant sur un jeune martiniquais, ayant le permis de conduire, et ne disposant pas de véhicule personnel, ou dans son entourage familial direct. Cette pression est d'autant plus forte que le calcul que font certains jeunes est de trouver un premier emploi pour acquérir un premier véhicule, et pouvoir ainsi, enclencher une vie sociale satisfaisante. Et comme on leur demande de prouver qu'ils ont un véhicule, ils sont pris dans un cercle vicieux. On alors comprend mieux toute cette souffrance qui est là pour des jeunes qui ont vingt ans, et devraient vivre les plus belles années de leur vie.

C'est à toute cette problématique sociale que répond la Blue Car. Certes, il faudrait que le tarif soit accessible aux budgets les plus faibles. Mais la Blue Car a réellement une fonctionnalité sociale. Mais pas seulement. L'avantage que présente la Blue Car est qu'elle peut être louée à la journée, sans la contrainte de la signature d'un contrat. Dans un contexte d'une autorité unique organisatrice des transports et d'un T.C.S.P., le touriste pourra, en complément de la facilité que lui offriront désormais ces structures, utiliser à la carte une Blue car, et faire ce qui est crucial aujourd'hui pour le citoyen moyen, maîtriser son budget. Signalons au passage que les loueurs de voiture ne voient peut être pas encore la menace que représente la Blue Car, sur le segment des petites voitures à essence ou diesel. Mais elle est bien réelle.

Pour ce qui est du Saint-Esprit, la mise en place du service Blue Car aurait tout son sens. D'un point de vue social, pour les raisons qui ont été développées. Et d'un point de vue touristique aussi. En effet, grâce au T.C.S.P., un touriste peut utiliser ce dernier jusqu'au terminus de Carrère. Puis il prend un taxi pour le Saint-Esprit. Et son « hébergeur » peut venir à sa rencontre à la gare du Saint-Esprit. Avec une organisation unique du transport, on verra se développer ici, en Martinique, ce qui existe déjà à Paris, et dans les grandes villes métropolitaines : l'utilisation à outrance des transports en commun, pour s'immerger pleinement dans le quotidien des martiniquais. Si le lieu d'hébergement du touriste se situe dans la campagne spiritaine, le touriste prendra la ligne de bus

desservant le quartier en question. Et toujours dans l'idée de développer l'image d'une ville verte, au Saint-Esprit, les bus qui assureront les services dans les quartiers seront eux-aussi électriques, comme ceux que Bolloré propose. Mais cette question du remplacement des bus actuels par des bus électriques sera certainement du ressort de l'autorité unique organisatrice du transport. **Etant donné que le service Blue Car a notamment une dimension sociale, peut-être qu'il serait utile de sonder au préalable les populations spiritaines concernées, pour cerner leur intérêt éventuel pour le projet avant de le réaliser.**

Alors, la question se pose du lieu d'implantation d'un parc de véhicules Blue Car et du nombre de voitures. Idéalement, je propose le parking situé en face du Crédit Agricole. Il est en plein bourg, et certainement plus facile à sécuriser qu'un autre lieu. Ainsi, on pourrait mettre en place une vidéosurveillance, de jour comme de nuit, pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun vol sur les véhicules, ni aucune dégradation. Cet emplacement rend très accessible les Blue Car, d'un de vue géographique. Enfin, concernant le nombre de véhicules, peut-être que le groupe Bolloré a des statistiques en la matière. Mais raisonnablement, probablement qu'une dizaine de véhicules serait un nombre correct. Sept décapotables, et trois coupés. Mais cette question sera tranchée le moment venu. Pour en revenir aux touristes résidents au Saint-Esprit, ils pourront à tout instant, louer à la journée une Blue Car, et maîtriser leur budget.

3 D'AUTRES FORMES DE TOURISME ET DE PROMOTION DE LA VILLE A DEVELOPPER AU SAINT-ESPRIT.

3-1 Un tourisme d'événementiels.

Dans les projets actuellement réalisés par la municipalité, le Congress House fait l'objet d'une amélioration de son système acoustique. Le Congress House est la seconde plus grande salle de spectacle de la Martinique, après l'Atrium. Une fois le système acoustique amélioré, le Congress House pourra être pleinement exploité commercialement. Certes, jusqu'à maintenant, ce sont essentiellement des concerts qui y ont été organisés. Mais en réalité, le Congress House est une salle polyvalente. Donc, elle peut être utilisée à d'autres fins que seulement l'organisation des concerts.

Ainsi, il est possible d'utiliser le Congress House pour organiser des événementiels, et il y a un marché à conquérir en ce sens. Cela dit, on peut aussi faire le choix de ne pas rester passif, face à l'existence de ce marché, c'est-à-dire, ne pas se limiter à promouvoir le Congress House auprès d'organisateur d'événementiels au concept cadré, mais au niveau de la municipalité, qu'elle initie elle-même certaines manifestations.

En ce sens, on pourrait par exemple, créer un marathon du fitness. Le principe serait le suivant, valable seulement lorsque les idées précitées dans ce dossier auront été concrétisées. Il pourrait y avoir, par exemple, un samedi matin, des épreuves de fitness, qui sont notées, individuelles et/ou par équipes. Les participants seraient au moins les principaux clubs de la place. A midi, ceux-ci se restaurent. L'après-midi serait un moment de détente à la source Caraïbes. Le soir, les participants seraient hébergés dans les hôtels et gîtes ruraux du Saint-Esprit. Le lendemain, seconde série d'épreuves, avec à la fin, des prix qui seraient décernés suivant les catégories. Bien sûr, il y aurait une couverture médiatique. L'activité de restauration et l'hébergement permettrait de faire vivre l'économie spiritaine.

Ou encore, il serait possible de faire du Saint-Esprit le lieu de déroulement des championnats du monde de fitness, quand ceux-ci sont organisés en Martinique. En effet, une première édition avait déjà eu lieu en 2009, et ils se déroulent à nouveau en Martinique du 1^{er} au 5 Décembre 2015. Une

quinzaine de pays participent, avec la venue de plus de 800 athlètes. Ces championnats sont organisés en partenariat avec la société Naniki Productions, dirigée par David Fonclaud. Le montant dépensé par les participants, globalement, s'élèverait à peu près à 1,5 millions d'euros. Une fois que le Saint-Esprit connaîtrait toutes les mutations requises, en termes d'aménagements urbains proposés dans le dossier « création d'une société de prestations touristiques au Saint-Esprit », ainsi que les évolutions requises en matière d'hébergement du présent dossier, la ville serait prête pour accueillir une telle manifestation. Le Congress House pourrait être utilisé pour les épreuves des championnats en elles-mêmes, et le village des championnats, composés de chapiteaux, pourrait être monté sur le parking commun au stade spiritain et au Congress House. Par rapport à l'organisation actuelle de ces épreuves en Martinique, l'avantage que présente la commune est d'élargir les possibilités de lieux de détente, comme le site de la source Caraïbes, en dehors du déroulement de la manifestation. L'accessibilité au T.C.S.P. et l'existence de l'offre Blue Car offrirait une bonne mobilité aux participants à ces championnats, toujours en marge des épreuves.

Il s'agit juste d'une ébauche, dans les grandes lignes, de ces projets. Mais lesdits projets restent faisables. Et ces événementiels permettraient de faire parler une fois de plus du Saint-Esprit, avec la source Caraïbes, son hôtel dans les arbres, ses gîtes ruraux, et le restaurant qui nourrirait les participants. Et bien sûr, beaucoup de photos pour donner un visuel de tous ces éléments. Donc, il s'agit là d'une piste de réflexion qui permet à la fois de dynamiser l'activité économique spiritaine, et de faire la promotion de la commune.

3-2 Une possibilité originale de promotion de la ville.

Courant 2016, la piscine de l'Espace Sud sera livrée au Saint-Esprit. Cette piscine sera située au quartier Terres Gueydon, sur la route du François. Etant donné qu'il s'agit de la piscine de l'Espace Sud, elle sera aux normes pour tout ce qui est compétition. Un équipement de cette qualité peut donc présenter un intérêt certain sur le plan économique.

La Martinique est un département français, ce qui est synonyme de sécurité, et de qualité des infrastructures. L'île compte le meilleur plateau technique de la Caraïbes, sur le plan médical, plateau technique qui vient d'ailleurs d'être refait. Le T.C.S.P., permettant d'accéder à la ville-capitale sans avoir à supporter les embouteillages, sera bientôt mis en service. Donc, tous les éléments sont réunis pour faire venir en Martinique une clientèle exigeante, soucieuse d'une certaine qualité de service et de sécurité.

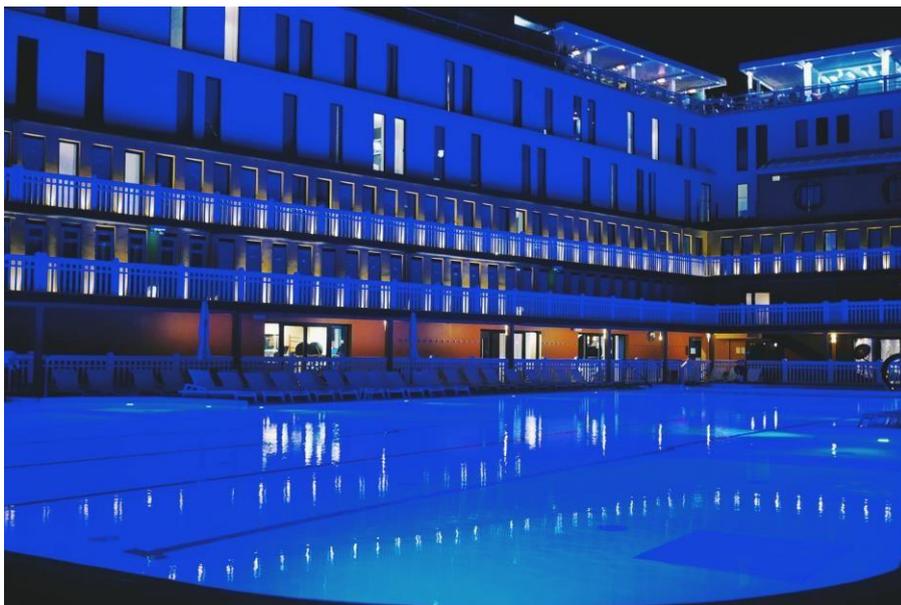
Le Saint-Esprit est au centre du sud de l'île. Avec la réorganisation du transport public, une nouvelle gare de taxis est en train d'être construite au Saint-Esprit. Et lesdits taxis conduiront directement leurs passagers au terminus du T.C.S.P. à Carrère, donc, à quinze minutes de transport. Le Saint-Esprit se destine à valoriser son patrimoine historique, architectural et historique. La ville sera bientôt transformée avec les câbles du bourg qui vont être enterrés, une uniformisation des trottoirs pour mettre en valeur l'architecture des maisons spiritaines, et l'éclairage du bourg sera solaire, mais d'un style rétro. Le Saint-Esprit se destine aussi à affirmer et à valoriser son image du terroir, et de « commune verte ». Donc, à ce niveau, cette commune a de vrais atouts pour attirer une clientèle souhaitant se rapprocher de la nature et se ressourcer. La piscine de l'Espace Sud contribue à donner une image moderne à la commune, et va drainer beaucoup de monde en lien avec la natation.

C'est dans ce contexte global que le Saint-Esprit pourrait envisager de devenir le point de chute de l'équipe de France de natation pour la période hivernale. En tout cas, au moins pour une période de quinze jours. Le projet pourrait paraître un peu fou, mais il est au contraire très réaliste. Il ne

pourra se faire, bien sûr, qu'une fois que la commune sera toilettée, et que l'offre d'hébergement sera effective. La piscine de l'Espace Sud offrira les conditions optimales pour les entraînements. Avec un hébergement en gîtes ruraux, ou à l'hôtel dans les arbres, les nageurs pourront se rapprocher de la nature, et découvrir, à côté, le terroir local. La réorganisation du transport public leur permettra de se rendre à Fort-de-France, quand ils le veulent, pour faire du shopping. La mise en place d'un service de Blue Car leur offrira une vraie mobilité individuelle, sur leurs moments de temps libre, sans avoir la contrainte d'un contrat de location de voiture classique. Toujours concernant leur temps libre et les loisirs possibles, l'emplacement du Saint-Esprit leur offre l'opportunité de découvrir la mangrove, en canoë-kayak, à Ducos, faire du Kite Surf au Vauclin, visiter les rhums Cléments au François, aller sur les plages des Trois-Ilets ou de Sainte-Anne, ou encore manger du lambis, les pieds dans l'eau à Sainte-Luce. Et bien sûr, découvrir la Martinique, en dirigeable, depuis le ciel, à partir du Saint-Esprit. Voici un échantillon des photos de lieux découverts par Florent Manaudou et Camille Lacourt.



Source : Profil Facebook de Florent Manaudou.



Source : Profil Facebook de Camille Lacourt.

Sur la base de ses photos, à chacun de s'imaginer l'impact, en termes d'image de marque, qu'auraient des photos prises au Saint-Esprit par les membres de l'équipe de France de natation, voire des photos de la Martinique. La meilleure publicité reste toujours le bouche à oreille. Et le Saint-Esprit a tous les atouts, à terme, pour pouvoir se positionner comme point de chute hivernal de l'équipe de France de natation. Avec derrière, de vraies retombées.

Donc, il s'agirait là d'un moyen de faire coup double. Et pour le réussir, il faudrait approcher la Fédération Française de Natation, via le C.M.T., pour connaître les besoins, à tous les niveaux (hébergement, moyens de transport, loisirs, etc..) de l'équipe de France, et commencer à travailler sur ce dossier. Il faudrait le faire maintenant, pour pouvoir intégrer éventuellement certains desideratas aux mutations à venir du Saint-Esprit auxquels on n'aurait peut-être pas pensé.

Cela dit, il me semble qu'à un époque l'équipe de France de natation venait s'entraîner en Martinique, à la piscine du Carbet. Toujours est-il que, tant qu'à approcher la Fédération Française de Natation, il faut travailler en bonne intelligence. Ainsi, si le Carbet a toujours la possibilité d'accueillir ces nageurs, on peut proposer à la Fédération un séjour de deux semaines, avec la première semaine passée au Saint-Esprit, donc dans le sud de l'île, et la seconde semaine passée au Carbet, c'est-à-dire dans le nord. Les nageurs découvrirait ainsi les deux aspects de la Martinique, avec des commodités et loisirs différents.

4 S'INSCRIRE DANS UNE POLITIQUE COMMERCIALE DURABLE

4-1 Mutualiser les moyens.

A l'issue de l'ensemble des propositions faites dans ce dossier, associé au dossier que j'ai co-écrit, « Création d'une société touristique au Saint-Esprit », on a une vision d'ensemble de ce que sera l'activité touristique globale au Saint-Esprit. L'opérateur qui assurera la prestation de visite à pied aura ses propres sites web et page Facebook, permettant de présenter ladite activité, et de faire des réservations en ligne.

Mais plus généralement, le secteur du tourisme au Saint-Esprit aura besoin d'une visibilité sur le web. Cette forme de communication devra regrouper TOUS ceux qui ont une activité commerciale touristique au Saint-Esprit. Quelle que soit la forme ou les formes que prendra cette visibilité (site web avec une fonction e-boutique, pour certains comme « Tradition Elles », ou la possibilité de réserver comme pour les gîtes et hôteliers, des hyperliens renvoyant au site propre d'un commerçant, ou une page Facebook avec la présence de tous ces acteurs, etc...), l'objectif défini est de s'en servir pour accroître et soutenir l'activité des acteurs économiques concernés.

Là encore, il serait du ressort du service de Développement Economique de mettre en place cette visibilité et de la gérer. Il y aurait ainsi une cohérence globale du développement du tourisme au Saint-Esprit, tout en laissant à chacun le soin de promouvoir, comme cela lui chante, sa propre activité en utilisant tous les moyens de communication qu'il veut. Maintenant, même avec un tel outil de communication sur le web, ce serait rester encore passif. Dans la démarche commerciale, il faut toujours être actif. En ce sens, il y aurait un poste spécifique créé au sein du service de Développement Economique.

4-2 Promouvoir activement les activités touristiques spiritaines.

Ce poste serait celui d'un Chargé de Communication et de Promotion du tourisme au Saint-Esprit. Il s'agit d'un intitulé approximatif du poste, mais le plus important est d'en définir le contenu. Tout ce qui concernerait la communication autour du secteur du tourisme serait de son ressort. Par exemple, un média local, national, ou international souhaite une interview sur cette question. Il serait automatiquement dirigé vers ce Chargé de Communication et de Promotion. A l'inverse, cette personne serait là pour faire connaître l'offre commerciale existant dans ce domaine au Saint-Esprit, via les moyens de communication adéquate. Mais le plus gros de son activité porterait sur la promotion du secteur touristique spiritain, aussi bien en Martinique, qu'en dehors de ses frontières. Et là, je ne parle plus de communication, mais d'action commerciale.

Ainsi, sur la moindre foire, le moindre salon portant sur le tourisme, cette personne, aux côtés du C.M.T., serait là pour « vendre » les activités touristiques du Saint-Esprit, et en faire la promotion commerciale. **Elle sera vraiment l'agent commercial du secteur touristique spiritain.** Par exemple, lors d'un salon sur ce sujet à Montréal, aux côtés du C.M.T., elle serait présente pour faire connaître le Saint-Esprit. On peut penser qu'il n'y aurait pas grand-chose à promouvoir. C'est faux, et on peut faire la liste de ce qui va exister:

- La possibilité de découvrir, via l'opérateur ayant remporté le marché public, le musée des Arts et du Patrimoine, la richesse architecturale des maisons spiritaines, des monuments comme l'église avec la cloche Sébastopol, et l'actuelle mairie, les vêtements traditionnels remis au goût du jour avec « Tradition Elles », la source Caraïbes, la gastronomie locale, la Martinique vue du ciel avec le dirigeable, et enfin, les tableaux d'artistes spiritains comme Mounia, Luc Kabile, et Michel Glondu.
- La campagne spiritaine, et la beauté de ses paysages, avec l'association A.S.P.
- La découverte des plantations spiritaines avec le « Défi des Planteurs ».
- Le festival « Les Coulisses » (et la ville serait labellisée comme organisatrice de festival folklorique).

- Une variété de Gîtes de France et de Gîtes ruraux, allant de l'hôtel-restaurant « Chez Delan » (une fois qu'il serait repris), à l'Accueil Paysan, en passant par les prestations proposées par certains exploitants agricoles.
- La possibilité d'un hébergement haut de gamme avec l'hôtel dans les arbres.
- Le Saint-Esprit comme lieu d'entraînement de l'équipe française de natation pour l'hiver.

Honnêtement, c'est déjà bien. Et d'un point de vue commercial, il y a déjà là une belle gamme de produits. A cette liste, il faudra rajouter les nouvelles prestations touristiques éventuelles qui pourraient se créer. Ainsi, sur la base de la liste ci-dessus, on se rend compte que la création de ce poste, à terme, aura tout son sens, et contribuera à dynamiser le secteur touristique au Saint-Esprit. On peut même faire des comparaisons. Si des communes comme Grand-Rivière et Ajoupa-Bouillon ont réussi à se faire connaître, avec moins de prestations à proposer, pourquoi pas le Saint-Esprit ?

En termes de profil, cette personne aurait au moins un niveau de qualification à bac+2, en Tourisme, ou Ecole de commerce. Maintenant, plutôt qu'un recrutement externe, il s'agirait de faire un appel à candidature dans les services municipaux, avec derrière, une formation professionnelle pour amener la personne titulaire du poste au niveau de qualification requis (si elle ne l'a pas encore).

A termes, ils'agira de poser la question de l'organisation sur le terrain, par rapport aux touristes, de la promotion des activités touristiques. Ce que je veux dire, c'est qu'à partir du moment que l'activité touristique prendra effectivement forme, et qu'il y aura un afflux de touristes, il faudra un lieu vers lequel ceux-ci pourront se diriger et se renseigner. En général, il s'agit de l'Office du Tourisme. Il faudra donc qu'il y ait, au moins en haute saison touristique, une permanence de l'Office, ou alors une annexe du service de Développement Economique, qui sera ouverte, et qui renseignera les touristes. Cette annexe pourrait fonctionner ponctuellement en basse saison. Etant donné qu'il est prévu de construire une nouvelle mairie, les locaux de l'actuelle mairie pourraient abriter cette future annexe du service de Développement Economique. Plus exactement, elle pourrait être située au guichet actuel de l'Etat Civil, le reste du bâtiment étant simplement un monument historique à faire visiter. Avec ce choix, on fait coup double : on crée un service dédié pour renseigner les touristes, et on contribue à donner à l'actuelle mairie une dimension touristique encore plus marquée. Globalement, il s'agit de professionnaliser jusqu'au bout le développement et la gestion de l'activité touristique au Saint-Esprit.

CONCLUSION.

A l'issue de la lecture de ce dossier, on prend conscience que le Saint-Esprit a de vraies potentialités touristiques. Mais la colonne vertébrale de ce développement touristique reste la question de l'hébergement. Il s'agit donc de traiter cette question, en phase avec les propositions d'aménagement urbain faites dans le dossier « Société de prestations touristiques » pour réussir pleinement ce pari.

CREDIT PHOTOS DE COUVERTURE

- Photo de Luc Kabile. Source : www.martinique.franceantilles.mobi
- Photo de la chute d'eau. Source : www.mcj.centerblog.net.
- Photo de la mairie : Olivier Boulanger

ANNEXE



UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE

**pour les communes touristiques
et stations classées de tourisme**





Edito

En organisant les Assises Nationales du Tourisme de juin 2008 et le Forum Européen du Tourisme de septembre, j'ai souhaité rappeler l'importance cruciale du secteur touristique pour notre économie, et l'importance de le moderniser.

Parmi les réformes qui nous permettront de dynamiser notre offre, celle des procédures concernant les communes touristiques et les stations classées s'imposait comme particulièrement nécessaire.

Les anciennes procédures, dont la plupart relevaient du siècle dernier voire du 19^{ème} siècle, avaient en effet perdu toute lisibilité et les procédures d'attribution étaient devenues obsolètes.

En simplifiant ces procédures et en unifiant le dispositif des stations classées, les nouvelles modalités de classement doteront les communes d'un statut juridique spécifique adapté et donneront aux élus les moyens de conduire une politique de développement local plus cohérente. Cette réforme contribuera enfin à la promotion de la destination France, en s'imposant comme un gage de qualité auprès des touristes français et étrangers.

Afin de donner toute sa force à cette réforme, l'État s'est engagé à délivrer rapidement ces classements.

Ce partenariat fort et volontariste entre l'État et les collectivités illustre notre ambition commune de donner une nouvelle impulsion au tourisme et d'accompagner le développement de ce secteur dans un cadre harmonieux, exemplaire, durable et moderne.



Hervé NOVELLI
Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
du Tourisme et des Services

Aujourd'hui

Les lieux : semble disparate et sans lisibilité

Quelques 500 communes "touristiques" bénéficiaires jusqu'en 1993 des anciennes dotations touristiques

S'y ajoute la notion de commune "touristique" dans plusieurs régimes juridiques sans lien entre eux :

• dotation globale de fonctionnement taxe de séjour

• dérogation au repos dominical

• dérogation à la vente de boissons lors d'événements collaborateur occasionnel

• de police municipale lors d'événements réduction d'impôt pour les particuliers

• réhabilitant

• des résidences de tourisme

Les communes sont classées en catégories "aval", "climatique", "hydrominéral", "de tourisme", "balnéaire", "de sports d'hiver et d'alpinisme" pour encourager un développement touristique de qualité et reconnaître leur caractère moteur

La station classée de tourisme peut obtenir les avantages suivants :

• le surclassement démographique ; la majoration de l'indemnité des maires et adjoints ; la perception directe de la taxe sur les droits de mutation lorsque la population communale est inférieure ou égale à 5000 habitants ; la possibilité d'implantation d'un casino dans certains cas.



Pourquoi une réforme...

communes touristiques ?

pas de lisibilité du fait des régimes juridiques sans lien entre eux pas de reconnaissance claire du potentiel touristique pas de politique coordonnée possible

nouveau régime juridique ayant vocation à unifier le concept de commune

classement en station ?

procédure trop lente, trop complexe
six catégories de classement aux critères peu cohérents catégories inadaptées ("val" en désuétude...) évolution de la demande touristique
-
classement non ressenti comme indice de qualité par le public (perte de potentiel de notoriété)

nouveau mode de classement, des critères rénovés et une procédure



La réforme

Références (en annexe) :

Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme (articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 du code du tourisme ; article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ; articles 722 bis, 1584, 1595 bis et 199 decies EA du code général des impôts)

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008)

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008)

Circulaire à venir

Le régime des communes touristiques

Caractéristiques essentielles

La commune touristique s'est dotée d'une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergements pour les touristes. A ce titre :

elle dispose d'un **office de tourisme** classé ;

elle organise des **animations** culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;

elle dispose d'une proportion minimale d'**hébergements touristiques** variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

La demande

La demande est exprimée par délibération du conseil municipal. Le préfet de département prend l'arrêté de dénomination de "commune touristique" pour une durée de 5 ans dans un délai de deux mois maximum. Les communes ayant reçu jusqu'en 1993 les anciennes dotations touristiques ainsi que les 525 stations classées, bénéficient d'une procédure allégée pour leur première demande de dénomination de commune touristique.

Forme du classement en station

Points essentiels

Seule la commune touristique peut faire une demande de classement en station de tourisme. La station classée de tourisme doit disposer d'une offre touristique d'excellence sur plusieurs saisons dans l'année car elle doit :

offrir des **hébergements touristiques** de nature et de catégories variées offrir des créations et initiatives culturelles, faciliter les activités physiques

et sportives en utilisant et respectant ses ressources patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, pour tous publics et pendant les périodes touristiques ; mettre en œuvre des savoir-faire professionnels

au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional

offrir des **commerces** de proximité et des structures de soins adaptées disposer d'un **plan local** de gestion, d'un **plan** de zonage d'assainissement

et s'engager à mettre en œuvre des actions environnementales, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique et de traitement des déchets

organiser l'**information touristique** en plusieurs langues sur ses activités et ses lieux d'intérêt touristique ainsi que ceux de ses environs

faciliter l'**accès** à son territoire et sa circulation intérieure pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, signaler de manière appropriée son office de tourisme et ses principaux lieux d'intérêt touristique.

Procédure

La commune candidate transmet au préfet de département un dossier de candidature normé*. Dans une durée d'instruction de 12 mois, le préfet transmet son avis au ministre chargé du tourisme, puis ce dernier soumet au Premier ministre le projet de décret de classement valable 12 ans ou notifie au maire, par l'intermédiaire du préfet, une décision de rejet motivée.

Téléchargeable sur www.tourisme.gouv.fr (rubrique : Territoires et aménagement)



La réforme

Particuliers

Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont érigé un office de tourisme communautaire et ont reçu la compétence pour instituer la taxe de séjour communautaire, ils sont alors compétents pour solliciter, pour tout ou partie de leurs communes membres, la dénomination de commune touristique. Dans les mêmes conditions, les EPCI ne peuvent solliciter le classement en station de tourisme que dans les territoires équipés pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme. En dehors de ce cas, le classement en station de tourisme est de la seule compétence des communes membres.

1. Intercommunalité

La loi du 14 avril 2006 limite les possibilités d'implantation de casino aux seules : communes érigées en stations classées "climatiques", "hydrominérales" ou "balnéaires" avant le 3 mars 2009

2. Classement et casino : un lien rompu...

communes ayant déposé une demande de classement dans les catégories "climatique", "hydrominérale" et "balnéaire" avant le 15 avril 2006 si la délibération sollicitant le classement a été prise après le 14 avril 1996 et reçue par le préfet avant le 14 avril 2006 à condition d'obtenir le classement en station de tourisme avant le 3 mars 2014.

villes et communes érigées en stations classées de tourisme, sièges d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et intervenant dans une programmation artistique

villes et communes de Guyane de plus de 15 000 habitants érigées en stations classées de tourisme

-

3. Mesures transitoires

La loi du 14 avril 2006 entre en vigueur 6 mois après la parution de son décret d'application, soit le 3 mars 2009 (décret du 2 septembre 2008 paru au JORF du 3 septembre 2008). Dans l'intervalle, la procédure actuelle continue à s'appliquer pour les communes en cours de classement et à condition que leur dossier soit suffisamment avancé pour aboutir dans ce délai.

Les anciens classements en station deviendront automatiquement caducs selon 3 vagues successives :

le 1^{er} janvier 2010 pour ceux publiés avant le 1^{er} janvier 1924* le 1^{er} janvier 2014

pour ceux publiés avant le 1^{er} janvier 1969 le 1^{er} janvier 2018 pour les autres

La commune qui perd le bénéfice du classement ramène le nombre de ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient au rythme des vacances d'emploi constatés dans la commune. Ainsi ce changement ne porte pas atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité.

Pour tous renseignements

Vous pouvez consulter l'espace dédié à la réforme des communes touristiques et stations classées sur le site www.tourisme.gouv.fr et poser toutes questions sur cette réforme sur la boîte aux lettres de la direction du Tourisme stationsclassees@tourisme.gouv.fr.

Cette date est en cours de modification (projet de loi tourisme en cours de rédaction).





Annexes

Réforme des communes touristiques et stations classées.....	10
Décret du 2 septembre 2008.....	18
Arrêté du 2 septembre 2008.	22



Code du tourisme

Livre I

ORGANISATION GENERALE DU TOURISME

TITRE III

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Section 2

Communes touristiques et stations classées

Chapitre 3

La commune

Section 2

Communes touristiques et stations classées de tourisme Sous-section 1: Communes

touristiques

Article L133-11

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les communes qui mettent en oeuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques.

Article L133-12

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

La dénomination mentionnée à l'article L. 133-11 est accordée, à la demande des communes intéressées, par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans.

Sous-section 2: Stations classées de tourisme Article L133-13

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

Article L133-14

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :

1° De reconnaître les efforts accomplis par les communes et fractions de communes visées à l'article L. 133-13 pour structurer une offre touristique d'excellence ;

2° D'encourager et de valoriser la mise en oeuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

3° De favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

Article L133-15

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Le classement mentionné à l'article L. 133-13 est, à la demande des communes touristiques intéressées, prononcé par décret pris pour une durée de douze ans.

Article L133-16

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus locaux votées par les conseils municipaux des stations classées de tourisme sont fixées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 3: Dispositions transitoires et dispositions communes

Article L133-17

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les classements des stations intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente section, fixée par le VII de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, cessent de produire leurs effets dans les conditions suivantes :

1° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1er janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2010 ;

2° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2014 ;

3° Ceux dont la publication est intervenue à compter du 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018.

Lorsqu'une commune est classée à plusieurs titres, il est pris en compte la date de publication du dernier classement.

Article L133-18

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme ainsi que les conditions d'application de la présente section.

Article L133-19

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 2° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives au surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre sont fixées à l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme conforme ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement de catégorie démographique porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité.

Chapitre 4 Groupements intercommunaux

Section 2

Groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme

Article L134-3

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 3°, 4° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Les dispositions des articles L. 133-13 à L. 133-15 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave lorsque le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE

Chapitre unique Article L151-3

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 7° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives à la dénomination des communes touristiques et au classement des stations de tourisme en Corse sont fixées aux I A et I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits

"I.A. - La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

I. - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-3 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans".

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Chapitre 1^{er} Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Article L161-5 (Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 6° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions applicables à l'ensemble des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du présent livre sont étendues aux villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane

Chapitre 2 Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article L162-2 (Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art.71 8° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-18, L. 134-2, L. 134-3 et L. 141-1 sont remplacées, s'il y a lieu, par les dispositions du code des communes applicables localement ayant le même objet.

Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE 1^{er} : ORGANISATION DE LA COMMUNE TITRE II : ORGANES DE LA

COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 3: Indemnités des titulaires de mandats municipaux Sous-section 3: Indemnités de fonction.

Article L2123-22

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 7

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ; 2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

QUATRIÈME PARTIE: LA RÉGION

LIVRE IV : RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE TITRE II : LA

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

CHAPITRE IV : Compétences Section 3: Développement économique

Sous-section 2: Tourisme

Article L4424-32

I A.-La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

I.-Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-5 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans

Loi du 15 juin 1907 relative aux casinos

Article 1

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 7

Par dérogation à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard et, s'agissant du 1° du présent article, à l'article L. 133-17 du code du tourisme, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées dans les articles suivants, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés : 1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement à l'entrée en vigueur de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

2° Des communes classées stations de tourisme dans les conditions visées au 1° et des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du même code qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;

3° Des villes ou stations classées de tourisme visées à l'article L. 161-5 du même code ;

4° Des communes non visées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

5° Des communes qui, étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique avant la promulgation de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 précitée, sont classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de ladite sous-section.

Code général des impôts

Article 1584

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006

1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;

2° de meubles corporels mentionnés au 2° de l'article 733 vendus publiquement dans la commune ; 3°

d'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 10 mai 1993, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE / TARIF APPLICABLE

N'excédant pas 23 000 euros : 0 %

Comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros : 0,40 %

Supérieure à 107 000 euros : 1 %.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

2. La taxe additionnelle prévue au 1 ne s'applique pas aux ventes publiques de meubles énumérées ci-après :

1° ventes d'instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ; 2°

(Abrogé) ;

3° ventes d'objets donnés en gage prévues par l'article L. 521-3 du code de commerce ; 4°

ventes opérées en vertu de l'article L342-11 du code rural ;

5° ventes opérées en vertu du chapitre III du titre II du livre V du code de commerce en cas de non-paiement du warrant ;

6° ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés ;

7° ventes de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteur et remorques tractées ou semi- portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation ;

8° (Abrogé) ;

9° ventes d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance ;

10° (Abrogé)

Article 1595 bis

Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;

2° de meubles corporels vendus publiquement dans le département ; 3°

d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er janvier 2002, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE / TARIF APPLICABLE

N'excédant pas 23 000 euros : 0 %

Comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros : 0,40 %

Supérieure à 107 000 euros : 1 %.

La taxe

est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elles s'ajoute.

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Article 199 decies EA

La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies E est accordée au titre de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1989 et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation. Par dérogation aux premier et troisième alinéas de l'article précité, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans les stations classées en application du premier alinéa de l'article L. 133-11 du code du tourisme et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret.

La réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements majoré des travaux de réhabilitation définis par décret, dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt renonce à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels. Il ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 32.

Son taux est de 20 %. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 10 000 euros ou 20 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions. Les travaux de réhabilitation doivent être achevés dans les deux années qui suivent l'acquisition du logement. La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 decies E.

L'exploitant de la résidence de tourisme réserve dans des conditions fixées par décret un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers.

L'ensemble des dispositions issues de la loi du 14 avril 2006 entrent en vigueur six mois à compter de la publication du décret du 2 septembre 2008 paru au JORF du 3 septembre 2008, soit le 3 mars 2009.

Decrets, arrêtes, ci rcu Iaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Le ministre,

Sur proposition de son ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel sur la protection des Alpes (Corvo inun alpiic) signée à Salchurg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 7 du 20 mai 1996, **ensemble la loi n° 95-1270 du 6 décembre 1995** autorisant sa ratification ;

Vu le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine du tourisme, fait à Bâle le 16 octobre 1988, publié par le décret n° 2001-124 du 31 janvier 2001 ;

Vu la **Convention européenne du paysage** signée à Florence le 20 octobre 2000, **publiée par le décret n° 2006-1243 du 20 octobre 2006**, ensemble les textes n° 2001-1272 du 3 octobre 2005 **autorisant son**

«**p** :
ion :

Vu le **code de tourisme**, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 ; Vu le **code général de collectivités territoriales** ;

Vu le **code de l'environnement** ; Vu le **code de la**

«**iiu** :
hifique ; Vu le **code du patrimoine** .

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne .

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; Vu la loi n°

2007 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 38 ;

Vu la loi relative à la collectivité territoriale de Corse en date du 24 avril 2003 ; Le Conseil d'Etat

(section des travaux publics) entendu.

Décret :

Article 1. - La section 2 du chapitre CII du titre tit du livre 1^{er} de la partie 9^{ème} du code du tourisme est modifiée par les dispositions suivantes ;

« Section 2

« Sous-section 1

« U3-S2. - Peuvent être désignées communes touristiques les communes qui :

« 1^{er} - possèdent un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;

« 2^{ème} - **organisent**, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces

« protégés, **notamment** dans le **domaine** culturel, artistique, **généraliste ou sportif** ;

« 3^{ème} - **disposent** d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à IB

« (non municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est

« inférieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.

« La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée à l'article

« R. 2151-1 est estimée par le cumul suivant :

« ri) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
9) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, peut aussi les publics et pénalisant les pratiques illicites, Ti meure notamment en vue leur les savoir-faire professionnels **ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional** ;

• C) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins.
adaptés notamment aux activités touristiques pratiquées; soit dans la commune, soit peut être éloignés ;
• r) Disposer d'un document d'urbanisme ci d'un plan de ynnge d'essai ni sement enl'ecrif et nnn enl'ecrif, et s'engager à mettre en rzuvie des actions, en niafien u'environnomen, d*embellissemeit du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d*hygièno publique, d'a's'sainissemc'ni et de traitement dts déchets

e) Organiser l'infonua lion, en plusieurs fàngues. ôcs tounstes ser les acú vils et facilités *ohoc fi*, cinsi qtte sur le's licú x J' int nslique Je la commune el uc ses onvions, et leur ssurc l'uuuus S occlu informali n :
«/ iler l'accès ii lu «immue el la ciuualiali uè l'inl'icricw Je echo-ui {x}ur luus publics par l'amélioration des in: urne et de l'offre de transport, assurer l'sntrctio et la sôcuriti des Equipages, la mise eTi ytace d'une signalisssinn ap e cle l'of'ftee de tourisme et des principaux lieux u'intérôit touristiqua.

de » Art. R. 133-38. — La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, o'éompognée **du dossier** de, est :uJressée pgr je maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

• La délibération déjnlite le territoire faisant l'objet de le dertuodo de classement. Un plan lui est aniéxé.
• Au. R. 133*39. — *Loefiqm* le dossier est iltcomplcÄ le pYfet en a\ ise Ic demandeur dgnos le délai de deux mois en lui pzécisa'nt les pièces munqxntes.

« e délai du rix mbis è mmptr iie la date de réception du dossier **complet, le yreFet uütesse uu** ministre chargé du to , accompagné du soo avis, le dÖssier de demande complet, ainsi que les **avis qu'il** a évcauuelicrrioc ro/willis.

• Arr. R. J ü3-40. - La décision de classer la commune **touristique en station** de tourisme est prononcée pour une durée de dotizc ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme dans le délai d'un an **a uornjicr lu la Jalc bc réception par le préful lu rtorisicr lu clem'aiidu cuntplut.**

« Jzctrot Jitilimits le lcrriôitru cixvse. furstjuc celui-si xc. ubntfjnJ {ar aveu te lcmloir< uon/munal, un pl **boncxu au Acrcct.**

• **Le rejet de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé du tourisme. Cette décision est notifiée par la loi au maire.**

c **Le refus de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé du tourisme. Cette décision est notifiée par la loi au maire.**

Ar. R. 133-41. — Tour tablissercnt public de coo/raion micrcommunele doté d'un office clesse de auqci à ôô izansNzôo ht compétence d'insiiñer In tnxc de séjour en application de l'article L. 121-2J du code Général des collectivités territoriales peut demander le classenent en station de turisirio, pour tin'ci pl ou l'ensemble de ses communes mcmbms, dans le bin de r&liser des ecion's en faveur du l'Jurisnc, un luurs. I iou el e l' g'ralit a Je *nrgano délihenani uc l' élahlirsumc public de utb }/ératio **intercommunale** ctälimile le territoire faisant l'o la demande de cl sement.

« l' lui est inncxf.
PPLICATION des dispositions de la présentr sous-section, l'organe déliCérant de l'établissement public de coupémton munale ext substiüé au ixinscl municipal er le présidcni de l' établssemeju public de coopération intercommunale est nu maire.

« Sous-section 3

« Dispositions communes

aux communes touristiques et aux stations classées

• Art. R. I §3-42. - Un arrên conjoint des ministres charges du tourisme, de l'intérieur, des collectivités territoriales, Je l'enYironnemeHcl, Je l'aménagement alu lerriloire, de l'urbanisme, dia transpurs, de l'autre-mer, de l'agziculture, de la snnte. des sports, et de la culture précise :

n. conditions d'application des articles X. i33-37 à R. 1334, l et notamment les modalités de ulent en Morinn th jn'mienne lu regard les urifôres êno'nois 3 l'atic R. 113-37 .

« des pièces nécessaires fi lu cnnxitiuino du dnxsier tio demande lle tlépi'minaiio de commune touristique , des pièces nécessaires à la constitution du dossier do demande de clasasemcni en station de tourisme ;
+ dclc national de dossier de demande de dñominntion de commune turisriqne ;
+ dclc national de dossier de demande de cñnssemcni en station de **tounsmc.**

• • • **L.11-Ä3.** - Des agents à l'Etat **peuvent vênficr** sur place le **respect**, par los Communes ol leurs groupements, des conditions exigées pour la dñominatoin de commune touristique ou ic classement en station de tourisme, selrn de.s m. s préciseses j>tr t ret. »

Art. 2. - Lus communes en cours du clos.xement comme **sioirin** balnéaire, thermalc ou climatiquc mentionnées au fi de l'inticlc l' de lu lbi du t'i juin I+X17 •ilti ve aux casinos. dons sa zéduction résulmnt Je lu

Loi n° 2008-37 du 14 avril 2008 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont celles dont la délimitation sollicitant l'inscription en station balnéaire, thermale ou climatique n'a pas été prise avant le 14 avril 2006.

Art. 3. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq années, accorde la dénomination de communes touristiques, sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'ordonnance du préfet de l'intercommunalité compétente sollicitant la dénomination, aux communes de l'île groupées relevant d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire qui :

- ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n° 2006-417 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- ont été créées, du huitième alinéa du 4 de l'article L. 2377 du code général des collectivités territoriales, et ont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprise dans les dotations reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou illicites ou de la

particulière aux communes touristiques.

Les communes et leurs groupements, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R. 131-32 à R. 131-36 du code du tourisme.

Les articles R. 134-J à R. 134-I, R. 162-3 et R. 163-4 du code du tourisme sont abrogés.

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1. L'article R. 4424-20 est ainsi rédigé :

- * **Art. R. 4424-20.** — L'Assemblée de Corse détermine les conditions dans lesquelles les communes mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre CII du livre I^{er} du code du tourisme ou leurs groupements sont dénommées communes touristiques, par arrêté du préfet de Corse, pour une durée de cinq ans et après consultation du conseil des sages de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires, et technologiques. Elle détermine les conditions dans lesquelles ces communes, leurs fractions ou leurs groupements sont classés stations classées de tourisme. »

II. - L'article R. 4424-21 est ainsi rédigé :

- * **Art. R. 4424-21.** - La composition du dossier de demande de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme ainsi que les modalités de ce dossier de demande sont régies par l'arrêté du préfet de Corse qui définit les modalités de la procédure décrite aux deux premiers alinéas de

l'article R. 4424-32. »

III. - Les articles R. 4424-22 à R. 4424-30 sont abrogés.

Le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services, chacun en ce qui le concerne ; le directeur général de la République

française, le 2 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'Économie et de l'Emploi,

Cécile LAMARE

Le ministre de l'Économie et de l'Emploi,
de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce,
de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
du Tourisme et des Services,

FRANÇOIS BORLOO

La ministre de l'Intérieur,

chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
HERVÉ NOVELLI

Deoreto, a r retes, cirein I a i res

GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 3 septembre 2008 relatif aux communes touristiques
et aux stations classées de tourisme

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie, le ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et de la Forêt, le ministre de l'Équipement, du Logement, du Tourisme et de la Mer, le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, le ministre de la Culture et de la Communication et le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services,

Vu le code du tourisme, notamment son article R. 133-42,

TITRE I

COMMUNES TOURISTIQUES

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme emporte :

- une note nominative des établissements recevant du public (Permanente mentionnée à l'article R. 133-32 du code du tourisme) :

- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;
- une note présentant de manière exhaustive les nominations mentionnées au 2° de l'article R. 133-32 du code du tourisme accompagnée de tous documents constituant preuve.

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique figure en annexe I au présent arrêté.

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique mentionné à l'article R. 133-34 du code du tourisme est annexé à l'arrêté préfectoral de dénomination de commune touristique. Il est consultable à la préfecture de département.

TITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 133-37 DU CODE DU TOURISME

Les conditions d'application des dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme sont les suivantes :

1°) l'absence de signalisation routière touristique de type « station touristique » visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;

2°) l'absence de signalisation routière touristique de type « station touristique » mise en œuvre de moyens de transport pour excéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;

3°) l'absence de services touristiques, notamment à partir d'une gare routière ou d'un aéroport, desservant la commune ou par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente, en cas d'absence de services collectifs, d'offre de service d'un central d'appel.

4°) l'absence de signalisation routière touristique :

a) l'absence de signalisation routière touristique par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des véhicules à moteur ;

h) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme de la commune touristique. Le ceoWville 'et ice prittcipaux lieux aurisûques :

c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme nu ses différents relais, dans les princpnuz lieux touristiques, du l informaon aux touristes sur lcx différents modes de dcscrln collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protgtfi.

3° lHfbccgmcnW+ouñsûqzts sur 0 commvnc touñsGquc:

u) Présence ou tuipimurn de deux patwes différentes d'hubergemeits touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux eatdgoriels différents :

5) Présence d'une offre d'hubergements ourisûques marchands composée de soixante-dis pour cent d'actvités classées toutes caNgoûcs confondues :

cr... **nix J'utic** uffrc l> lclhürnc munjucc uu lai llis6u ru[rüsncslait\ quarañlc ytrur uunt au rwiiâ üu nonibru

4* ... il, infomaüoi) ci promotion \owisûiques sur la con·muae \u«risûque : oJ Présexcc d'un

se... crmaocni dünfomatiön touristique ;

Zi... nce d'un bureau d' information touristique lorsque l'office du tourisme compétent sur le faisant l'objm du cl... nt est institué par un tablissement public de éopéraliori iniemomun'ale à

territoire
fiscalité

e) **ement de** l'office de tóurisme au moins au niveau deux étoiles.

5) « x de proximiñe au\ tur de le uummunc tuurixliqun :

.a... **un rayon de vingt minutes de uajet automobile.**, dans des **cort4iöons de ciTcuJaöun habiruelle** du territoire mncemä,

yz... au moins des cm'merces suivants : un. débit de boissons, un service de lu **personne**, un sévice de consommaria

co... , un service bancafe. un sévice postal.

6* ... tés et .Equipements sur le territoire de la **rimnie** touristique en périodes touristiques dons au moins deux thématiques

eu... : spnrs. ami et bien-ütrc. culture et patrimoine, gastronomie. selon tes modautés listées ci-dessous :

o) isation au moins d'une actvité journalière ;

b) Présence d'nu moins un équipement dédié h une activité, ci si possible .à plusieurs œuviléç :

cl S'agisupt de la thématique sports. remplir au ~~un~~ trois des. conditions suivantes :

1. Présence d'un commerce offmni du muériel spoñi f à' ls personne ou un service udapié :

2. Présence d'un etablissement d'acti cités physiques et sporti yes disponsam une prestation d'encadrcment

ou... se à **dispcion de services el n«tdriöofs** spoñifs ;

3. Organisation. .au moins une fois par semaine, d'uce animation ou d' un évirement à carucit're spoñif ouvert è tous

4. Pröscue au muins d'usü ôqui mcnl, ou 4'un espace ou d*un six ou d'un iti«daire de }sraûques spartivos parmi rrx définis dans la nomenclature du mcncsment national rks équipements, cspBccs ct site's de praliqne ètablun par te ministre churgé des sporix ,

5. Le eus échèant. présence de romonñcs rtiécaniques adaptés à la desserte du domaine skiable :

Ö... s échbunt. pr4scnc l'une zunc üc mouillage cl d'équipurn<nls lù\$wrs üosti s il l'acuurü ot au mouillage des baeaux de

pl... :
7. s échüant, présence rte pläges surveillées, offiuhgn <kfis les lieux :irzs*ssihles sur public dus informations reläüves à la

qu... s eaux de baignade et aux conrtions rri r6orölogiques :

I) unnt de la fhëmuñquo snnté er bien-ère, présence ou moins de deux actvitiès. xuvianies : thermalisme,

th... hérapie, haineothérapie ou spa :

e) **ixsant de la thématique culture et paizimmine, remplir uu moins üeux des cmnJiüonii ruivantev :**

1. **Msuncc et rrusc en valeur d'un sire ou monumeai naturel, hisiozique cläsé ou inscrit :**

2. **organisation d'un événertent cuJtrel xonuel uu biennaj directement par la æmmune ourisûque ou soutenu par elle:**

S... is;ninn rt' **un circuit de viyie culturelle Je 10 commune ccnrisiûique ;**

4... **ence d'un Equipement culEutcl pöbiic ou privé ; 'L Of'p're l'une**

pr... **formation rte syectAuñe vient ;**

l) **sant de Ja lhemaüqne gæu'onomie, remplir au moins deux des conditions suivantes: 1. Préf'xnce**

d'... **ins un restaurant guslrönnmique répertzié donr un guide nolimul :**

2. F'r sence de productions alimen\aires anisaziales öu agricoles ouvettes aux cüentèl<s \cürisûqnc pxtr la pioz de leur Fabrication Je produits locaux

3. Organisation d'un événement annuel ou bimrial de mise en marché de ces productions arisanates.

ga... miques ou lié à la gastronomie ;

g) ks ñquipemcns, espaces ou sites ourisûques, 8ccessibilitñ aux personnes handicapées ü'au moins

de... nae euz.

Le ministre d'Énergie, de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Philippe Cané

Le ministre de l'Intérieur,
de l'Équipement, du Logement et des Territoires
Régionaux

Le ministre de l'Énergie et de l'écologie,
MICHEL BARNIER

*Le ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports*

*Le secrétaire d'État
chargé du commerce, de l'artisanat,
du tourisme et des services,
HERVÉ NOVELLI*



MOOËLE NATIONAL DE DH5SIEB DE DM SiANDE OE DENOàINATION DE

Modèle de dossier de demande pour une commune :

MANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE				
partir de :				
Cotisation :		N° INSEE :		
Lorsque la commune est membre d'un groupement public de coopération intercommunale, préciser sur le nom de ce dernier :				
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :				
Eligibilité du conseil municipal du :				
Office de tourisme communal ou Intercommunal classé par arrêté préfectoral du :				
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION TOURISTIQUE PERMANENTS				
Natures	Nom	Statut	Capacité	Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		g	§	
Les en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X		
Logements rurbains classés et non classés		X	4	
Emplacements en terrain de camping		X	3	
Lits en village de vacances en maison		X		
Chambres d'hôtes		X	2	
Annexes de piscines		X	4	
CAPACITE GLDBATE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION TOURISTIQUE PERMANENTE (A) :				
FONCTIONNEMENT DE LA POPULATION TOURISTIQUE PERMANENTE				LA
Population municipale Nuhani du dernier recensement (BI)				
Pourcentage (AI / IB) K 100 =				%

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

--

Modèle de dossier de dossier pour un établissement public de coopération à « maximale »

DB6IANDE CB DENOJ IINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES EN GBOUFEMBNT DE COMMUNES	
C n«ouns nombres viser kurs o" iNSŪfi sutvis de leurs norltsI :	
Délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI :	
Office de l'oumrc curpdtent sur le tsmtôrc Łaisunl l"ubyet de b Jemunde Je dŕnominatŁen classŁ par arrŁtŁ prdfectŁal du :	
LISTŁ DRS ANŁŁSATIONS ENPRR2ŁDRŁ zo	s qnm
Ca-asuoe B :	

Repronucc ce iabttau en soiani de fots qu'ij y a ac communes covernass (t'u i>bkau pur enmmuncl)					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Chamb-es.en hôteilerls classée et non classée	X	2			
Lits en résidence de tourisme classée réondant à des critères déterminés n					
Logements meublés classés et non classés	X	4			
E-place ments en terrain de camping t=its.cti village de vacarices e4 rriaison familial de v.....	X X	3			
Réeidences sœoridnires	X	5			
Anneaux de phusaitco	X	4	=		
CAPACTI^{ns} GLOBALE D*HhH*8G6MB.N't^e Df LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON					
Fojxiloton municipale rñsuluin\ du dernær iocmænænt (II)					
Pourcentage IA) / (B) X 100 =					%

Tableau II

cxe erre n'nsazeczunrrr necx rer nu son raasiwmiu OU TERRITOIRE Eh R DE L'EPCJ : (Pr&iser le mim de l'FP&iil)				
Nniurex	Nombres		de milit.	To.iaux
Chambres en h&iclkrie Glas <r_ er non class&e.		X	2	
lois en rdsiJenc< d< turmsrr&e clasxdo l'&epondant & des crit&ere.s d&etern inds par d&ecret		X	j	
Lo&exn'nts meubl&e clasNs cc non		X	4	
Emplncieniens en terrain de camping		X	1	
Lils en s'&ulage de vacances et noawn familiale de vacances		X	1	
R&e&xlences x&emrnrlnires		X		
CJhamhre d'I+&oter		X	2	
Amceaux de pl&aisance		X		
CAPACIT&E GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :				
POBULATION PERMANENTE (B) :				
Popub&t&on rrainicipak r&esultant du dernier recensement (B)				

Fait & le

Le

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT EN
STATION DE TOURISME**

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME	
Département :	
Commune (lorsque la commune est demanderesse du classement) :	N° INSEE
Établissement public de coopération intercommunale (lorsque l'EPCI est demandeur du classement) :	
Conventions conclues (préciser leurs N° USEP suivis de leurs noms) :	
Mandat du conseil municipal (lorsque la commune est demanderesse du classement) :	
Délibération de l'organe délibérant & l'EPCI (lorsque celui-ci est demandeur du classement) :	
Établissement de la taxe par arrêté(s) préfectoral(x) du : le : / / au profit de l'EPCI ou de la commune ou de la commune et de l'EPCI ou citer successivement les arrêtés individuels pris sur chaque territoire communal lorsque la commune a été demanderesse :	
OIT c'est le tourisme qui est l'objet de la taxe Je classement classé par arrêté préfectoral du :	

Conditions d'octroi du classement <small>(cocher la case correspondante)</small>	OUI	NON
a) Présence d'une signalisation routière ouzistittue Ic jalonnement visible c\ lisib ' iniplanl5c sur le terme de la commune touristique ;		
h) En xonu elv montagne et j r«tant les périodes fiabiluet l crmeni enncigöcs. mise el» œuvre de roycfcs de rtêneigeinent your ve6der uu ufruu l vr sur lu tvrriluin* du l s uu«tiikHl u tuurisLicluc:		
c) Pondazi\ les périodes lourstkjucs, nulgnuneut à partir d'une touiis\ique par un service de tranw< rt culctif public ou privé organisé par l'autorüt coiiipéteiiic : en cas d'absei«e de transpns collectifs, offre de sen ice d'url central d'appel.		
2' Cin:ii lufiii» dans lu commune f ouristiqu t :		
a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés :		
b) Jak»uncmuni de l' accès à l' office «tr tourisme de-puis l' calN-c de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques :		
c) Pendant les périodes touristiques. 4iflusion par l' olfic" c üo lburistnu «iu ses Jil'Éurcil relais. Jack ms yrintipaux ltiux icurLsdtlucs, dr lünfurHtutiuu eux «oul isl»s sur les üiffécc«ts rrocler de de.crie Eolloci'fs, individtelr, puüliws ei pri-ès et Jus pu sihilil6s it"atY'» uux urpa«cs pruliigés :		
3 Hébergements turisifqies er ta«omriuue touristique :		
al PniseDCe W <u>inimum</u> de deux natures diftümniec d'hébergemcncs turisiiquws morchnnits représeniani nu minimum deux niveaux cotégoriels différenis :		
bl l«rdsewce d'un offre d'héb-gigements tourisique inarcfuuids composé au minimum de soixactt dir pour cent d'uniis class&cs routes catégorax confondues i		
c) Présence d'ute offre Mtclièrc marquée ou lahcllivèc reprinscitant quarsance pour cenl au moins du nombre letaf de chambres d'hôtel :		

4 Actuell, Inforæstion H pminotion touristiques sur le emmmne louristique :		
m) Présence d'un scrvice pccraant d'mformstion tounstique .		
b) Pæ's rm• d'un bureau d'ynfætmarion touristique forsque ma.ssuilkint usl 'nsiit«i par un èloblirseirænr pubti« du tuupûraion ia1ercmmunalc à fisc'alilé prujxe :		
c) Classmonr Ile J'office de roirisme fi1y noms nu niveau det x		
S° Serstces de praxlaüu' aotoor de bt mmrane iourtsçigue •		
a) Dalle uo rayon de szafit ouuntes dc troju'1 auto z<•b lç, daos des conditionfi de circulation habimelle du ie²-ÿtøi e concernY, pr'rcncæ ad rroins des conizræ•rccs sdiis'nnts : ç n dahir dc boissons, tin sersivæ à la personne. uo s<micæ de consonæxJilon		
6 Aetivités et equipeæoLs sur klei°rttoire de la ezazsm#ane fo toorlatiqæe daos aa -° deuz tkfæadques szsh/aates : sport culture et patrimoine, gastronomie :	urtdtgue eaperiedcs s, saoffi et biezt •être,	
n) Organisation au rooitin d'une activti/ joumelière :		
h) Ptdscncc d'auzr<•uts un6qutpenænt Mde à (næwææ)uicts possibk à 'plusieurs ectivités .		
c) S°agissaot ðe b rbæætiqæe sports, mztglir au icu s uois		
1 -Présence d'un conuun m offmru du maériel sportif à la personne nu un ser'ice adapté :		
7 - Présnce d'un einhleicnænr d'atrivuds p{yssquz et spurti*c.s dispensent une presiniion d'encadctmeni ou de mise t disposition de servicæx er matériels sportifs ;		
3 - Organisation, 4rti n+oois uue fo» pur ****. d'unc aztliotiuTi uu JJ'uo nv'ntciicnt à «aru<tt-m sportifuuvert		
4 - frWr/æ au noms d'un Squireussirl ou d'uo csgacc ou d'uo site ou d'uo ñiiu'mîre dc pcstiqæcs sportives rcc<nscxænt uatiuoai ües 6jiuipcnwnnts • "•• of siics		

6- Le cas échéant, présence d'une zone de rouillage et d'équipements destinés à l'accueil et au rouillage de bateaux de plaisance ;		
7 Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux publics des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;		
d) S'agissant de la motopompe à bruyance, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;		
c) S'agissant de la flèche à culture éolienne, au moins deux des conditions suivantes :		
1 - Présence et mise en valeur d'un site naturel		
3 - Organisation d'un événement culturel actuel ou biennal organisé par la commune ou par une association locale ;		
3 - Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;		
4 - Existence d'un équipement culturel public ou privé ;		
5 - Offre d'activités culturelles vivantes ;		
0 S'agissant de la thématique gastronomique, remplir au moins deux des conditions suivantes :		
1 - Présence d'au moins un restaurant gastronomique		
2 - Présence de jardins potagers artisanaux ou agricoles ouverts aux citoyens pour la présentation de leur production locale ;		
3 - Organisation d'un événement annuel ou biennal de gastronomie ou tir à l'arc ;		
g) Parnu ks 6gwpcmcnls. cgp>es ou s tes touristiques. am:essibilité aux gwe«-s handicapées d'au nains deux d'entre eux ;		
WUæs æ*eonœomntemdoæUwNoEwBæœentduem•EEd- rb		
d'occupation des sols applicables ;		

<p>b) existence de meures et l'axation 4*airiënagmcnrs favorisant k3 déplacements yconoïcs et des nains polluants, notaximnl l'ufiage de ia bicyclctie c\ de \a metche à pied et la rōalisatinf d'aides ei A* placefi cle srationnerr<nt adnptōes :</p>		
<p>d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des</p>		
<p>l — Au moins une action de valorisation des Sep+ces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est</p>		
<p>m) nuaentsl er rciurel lui appurlntinl au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la</p>		
<p>3 — ProlocMun de fuul ou pans du \cmiuzc communal pBr la créntiun l'un secteur ci uvugardū rnuition'nd à î*ertick L. 3 i3-1 dn cole de l'urbanisme uu J'unc donc Je pnxaxiun du palrūniuoic xrcbituturaL urbaüt et pdysoger mcoūonodn ũ lanilc L. 642* du eeds du le plan kcal d'urbanisme ou dans le plan d'occupation CS BON d'Ëiēmeote de paysa\$Ç de qutrric5, d'31oLs, d'iinmeubk:a d'cfip publics de nœnumnts, dbc sites et de secteurs è protéger ou mettre eu vnkur ou roqualifier pour dex rmitifs d'ordre culturel, historique, écologique cl K:ffinition Je ce ũcfxiani, pres<riptions de nature it as'wzrer teur profs-tion *' s'it' n' rrynti nriè h fi*8rtick L. l. 23-1 G0tk' dt: l'urbaniافتy ;</p>		
<p>a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;</p>		
<p>b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères est fait sans le tri sélectif en l'absence de locaux adaptés à l'augmentation de la population ;</p>		
<p>c) Sur l'ensemble touché, présence au moins de deux sanitaires gratuits et gratuits quotidiennement en périodes</p>		
<p>d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, il existe une disposition du public de poubelles ;</p>		

<p>o) Daas un royon .dc vingt minutes dc trajet eutonnblic autour dc le <u>aranc touñstiglir, dans ks conditions dc cize<ation habituctics du icrcitoirc cozwæcrrnô, présence d'un prof<essionoc1 dû DU Bu 6C06 @ 18rtÑIC L. 162-47 dU CE dC id. SOC<zritü sociale duraat İcs période tÖiJristiques ou präscnc d'une offzic dc söms au sens dc l'arliclc I. ô İ2t- I du code dc. la cantô publique:</p>		
<p>b) A garer 4u territoire dc b commune lounstxtuc, forn<flisoion d'un ploJ tl"ëygcu<lion par rios iroyercfi dispomhles dc iranxmn de rnci>des ou rte hks'da ver nn èrnblirsci ent dc santë nãtorisd k axcrrcr l'nmivirë de rnôda-ina d'urgence :</p>		
<p>10° Sécurité :</p>		
<p>al En fonction âc la frëqcentation touristique, gzYscntation par la commune touristique dc l'organisetian dëdife à lo sëcurit*. laquelle cotzïpraxi, noumunt dans ie cadre du assures dc pnivunüHü ùcs ax:iclcns Je la louie. dcx actiue• It: stensibilLsaion des profesionncİs de strucJure de d ven ssemeni nu des mesures incitant cas derniers ù ro ser un surviuc du rovuïtæ •ucumus cnrc is lieu x de divrtisscmçnî ou à proximëë imnddiuc dc ccux-ci ct le ccnuc dc l'aggïorn<icalion communale</p>		

Jo... à deaxode les elzoeöfs de preuve s vaats :

- une noæ de zjmlhöse 4 {>ondarlt aux oh}>gation'r dc l'arliclc İt. I 3*-17 du code du fnurtsn•c (approximativement une quinzaine de pages) ;
- un support éktronique ræ' mbnt les illustro>ions photogmriques, plans, cartes el üocurrx'nls .ü'uzbunixmc re@nd lu à l'article R. 131-37 du umJc üu turisn u.

Le président,

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction du Tourisme

23 place de Catalogne - 75685 Paris Cedex 13

Tél. : 01 70 39 93 00

www.tourisme.gouv.fr



yydy . 11/08

© Maison de la France / Michel ANGOT / Fabian CHARAFFI / GRT Bourgogne - Alain DOIRE / Eric LARRAYADIEU / R-Cast / Jean-François TRIPOLON-JARRY